

Règlement de voirie

SOMMAIRE

1. ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE	4
1.1. Généralités	4
1.1.1. Quelques définitions	4
1.1.2. Objet du règlement de voirie	5
1.1.3. Champ d'application	6
1.1.4. Prescriptions générales	6
1.1.5. Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes	7
1.1.6. Alignement individuel	7
1.1.7. Immeubles menaçant ruine	8
2. POLICE DU DOMAINE PUBLIC	8
2.1. Police de la circulation et du stationnement	8
2.1.1. Préambule	8
2.1.2. Stationnement des véhicules Poids-Lourds	8
2.2. Police de conservation	9
2.2.1. Interdictions	9
2.2.2. Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique	9
2.2.3. Propreté des trottoirs et écoulement des eaux	9
2.2.4. Enlèvement de la neige et de la glace	9
2.2.5. Dépôt et abandon sur la voie publique	10
2.2.6. Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains	10
2.2.7. Entretien des façades et des clôtures	10
2.2.8. Plantations en bordure des voies publiques	10
2.2.9. Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers	11
2.2.10. Evacuation des eaux pluviales	11
2.2.11. Poursuite et répression des infractions	11
2.2.12. Responsabilités et droit des tiers	11
3. AUTORISATIONS DE VOIRIE	12
3.1. Saillies	12
3.2. Occupation du domaine public routier	12
3.2.1. Généralités	12
3.2.2. Principe de l'autorisation préalable	13
3.2.3. Présentation des demandes	14
3.2.4. Délivrance ou refus des autorisations	14
3.2.5. Durée de la validité des autorisations	14
3.2.6. Constat d'état des lieux préalable à l'occupation	15
3.2.7. Obligations à respecter	15

3.2.8.	Limites de validité des autorisations	16
3.2.9.	Contrôle.....	16
3.2.10.	Révocation des autorisations.....	16
3.2.11.	Retrait des autorisations	16
3.2.12.	Remise en état des lieux.....	17
3.2.13.	Constat d'achèvement	17
3.2.14.	Occupation sans autorisation.....	17
3.2.15.	Occupation de très courte durée.....	17
3.2.16.	Marché de détail	17
3.2.17.	Terrasses et occupation diverses	18
3.2.18.	Manifestations diverses	19
3.2.19.	Bateaux	19
3.2.20.	Bornes de stationnement	20
3.2.21.	Palissades de chantier.....	21
3.2.22.	Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite.....	22
3.2.23.	Installation de grue de chantier	23
3.2.24.	Travaux de démolition et de construction.....	24
3.2.25.	Travaux d'infrastructures	24
3.2.26.	Ouvrages aériens	24
3.2.27.	Réseaux de télécommunications électroniques	25
3.3.	Modalités financières	25
3.3.1.	Droits de voirie.....	25
3.3.2.	Modalités de perception des redevances.....	26

4. TRAVAUX

4.1.	Formalités préalables.....	26
4.1.1.	Habilitation et obligations liées à tous travaux à entreprendre sur les voies communales 26	
4.1.2.	Demandes de renseignements	26
4.1.3.	Autorisation de travaux ou accord technique préalable	26
4.1.4.	Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)	27
4.1.5.	Transports en Commun	27
4.1.6.	Obligation d'information	27
4.1.7.	Coordination de travaux.....	27
4.2.	Organisation du chantier	29
4.2.1.	Chaussée neuve.....	30
4.2.2.	Responsabilité	30
4.2.3.	Encombrement du sous-sol	30
4.2.4.	Écoulement des eaux	30
4.2.5.	Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien.....	31
4.2.6.	Accès aux immeubles riverains / stationnement	31
4.2.7.	Information du public / Panneaux de chantier	31
4.2.8.	Information spécifique des riverains.....	31
4.2.9.	Nuisances.....	31
4.2.10.	Protection des voies communales	32
4.2.11.	Protection des espaces verts, des plantations, du mobilier urbain	32
4.2.12.	Protection des canalisations rencontrées.....	33
4.2.13.	Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie	33
4.2.14.	Signalisation / Balisage de chantier	33
4.2.15.	Emprise du chantier.....	34
4.2.16.	Circulation publique	34
4.2.17.	Alternat par feux tricolores de chantier.....	34

4.2.18.	Sécurité publique	34
4.2.19.	Clôture de chantier	35
4.2.20.	Propreté du chantier	35
4.2.21.	Encombrement du domaine public.....	36
4.2.22.	Contraintes particulières d'exécution	36
4.2.23.	Liberté de contrôle	36
4.2.24.	Exécution des fouilles / Fouilles en tranchées.....	36
4.2.25.	Objet d'art et vestiges	40
4.2.26.	Déblais	40
4.2.27.	Calcul des ouvrages	40
4.3.	Réfection de la voirie et des espaces verts	41
4.3.1.	Remise en état des lieux.....	41
4.3.2.	Remblaiement des fouilles sous voirie	41
4.3.3.	Remblaiement des fouilles sous espaces verts.....	43
4.3.4.	Remblaiement des fouilles sous accotements	44
4.3.5.	Avertisseurs de réseaux enterrés	44
4.3.6.	Réfection du revêtement.....	44
4.3.7.	Signalisation – marquages décoratifs	47
4.3.8.	Déclaration d'achèvement de travaux	47
4.3.9.	Plan de récolement.....	47
4.3.10.	Réception	47
4.3.11.	Délai de garantie	47
4.3.12.	Responsabilité	48
4.3.13.	Intervention d'office.....	48
5.	LISTE DES ANNEXES	49

1. ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

1.1. Généralités

1.1.1. Quelques définitions

Aux articles suivant seront dénommés :

Accord de voirie : délivré aux « occupants de droit », il fixe les conditions techniques de la réalisation de services publics qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

Accotements : zones latérales de la plate forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Aisances de voirie : les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés «aisances de voirie» :

- droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes),
- droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public)
- droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Chaussées : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Concession d'occupation du domaine public : contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Concessionnaires : titulaire d'une concession du service public.

Dépendances des voies : selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

Domaine public routier : défini par l'article L 111.1 du Code de la voirie routière, il « *comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous sol...

Exécutant : personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement des travaux pour le compte de l'occupant.

Fossé : ouvrage à ciel ouvert destiné à évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée. Il est compris entre l'accotement et le talus marquant les limites de l'emprise de la voie.

Occupant : personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.

Occupant de droit : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation de la Commune.

Exemple : France Télécom, ERDF, GRDF, gestionnaire de pipeline...

L'occupant de droit n'est pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant ce régime ne le dispense pas du respect du présent règlement, notamment des prescriptions travaux par la délivrance d'un accord technique. Ils devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la ville dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Permis de stationnement : autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages...). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la circulation.

Permission de voirie : Concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation.

Permissionnaire : titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Pétitionnaire : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.

Plate forme : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

Police de conservation : la commune de SEYSSINET-PARISSET est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Service instructeur : service chargé de l'instruction du dossier du pétitionnaire en général, service chargé de la gestion de la voie.

Travaux programmables : travaux qui peuvent être prévus à l'avance et dès lors doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.

Travaux non prévisibles : travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier.

Travaux urgents : travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.

Trottoirs : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.

Voie : route communale y compris ses dépendances.

1.1.2. Objet du règlement de voirie

Le présent règlement, qui s'applique sur tout le territoire de la commune de SEYSSINET-PARISSET a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale et entre autres :

- de définir les dispositions et prescriptions administratives, techniques et financières auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou l'implantation d'ouvrages mettant en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux,
- de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine,
- de définir les principales obligations des riverains.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de SEYSSINET-PARISSET.

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- à quiconque ayant à occuper le domaine public routier communal,
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

L'article L.113-2 du code de la voirie routière stipule notamment : *en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 « et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière », l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (délivré par le maire de la commune).*

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

1.1.3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Aux travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des réseaux :
 - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public
 - de transport et de distribution d'énergie électrique, calorifique et de gaz
 - de télécommunication, de signalisation et vidéo communication
 - aériens de tous types
- Et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances
 - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la commune a conclu des accords avec les propriétaires
 - des chemins ruraux
- Aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

1.1.4. Prescriptions générales

Il est rappelé que toute occupation à titre privatif du domaine public communal doit faire l'objet d'un double accord de la commune.

- d'une part d'un permis de stationnement (occupation sans emprise) ou d'une permission de voirie (occupation avec emprise)
- d'autre part d'un accord technique.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- du code de la voirie routière en vigueur,
- du code de la route,
- du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à 6 et L. 2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
- du code des postes et communications électroniques,
- du code civil,
- du code pénal,
- du règlement local de publicité en vigueur,
- du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- du présent règlement de voirie communale,
- de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (voir prescriptions annexe 1)
- du règlement de voirie départemental.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

1.1.5. Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les voies communales sont répertoriées dans le tableau de classement approuvé par la commune. A ce tableau est ajoutée la liste des chemins ruraux.(annexe 2)

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

1.1.6. Alignement individuel

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération.

Il est obligatoirement délivré :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande devra être adressée, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement, précisant les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, aliénation,...

En cas de travaux projetés pour construction ou transformation, la description succincte de ces travaux doit également figurer dans la demande.

L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

1.1.7. Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'engager et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 2213-24 du code général des collectivités territoriales et L 511.2 à L 511.4 du code de la construction et de l'habitation (sauf immeubles classés ou inscrits relevant des articles L 430.3, R 313.6 et R 430.26 de ce même code).

2. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

2.1. Police de la circulation et du stationnement

2.1.1. Préambule

Sur le territoire de l'agglomération, le Maire exerce la police de la circulation et définit par arrêté la réglementation relative à la circulation et au stationnement :

- Réglementation de la vitesse.
- Régimes de priorité aux carrefours
- Mise en place de la signalisation tricolore
- Limite d'agglomération
- Réglementation du stationnement
- Réglementation de la circulation :
 - o Instauration d'un sens prioritaire
 - o Interdiction de dépasser
 - o Instauration d'un sens interdit
 - o ...

Sur les voies départementales, le projet de réglementation doit être soumis, pour avis, au CG38.

Par dérogation à cette réglementation dite « permanente », des arrêtés temporaires de circulation accompagnent l'organisation de manifestations ou d'interventions ponctuelles. L'organisation de celles-ci donnent lieu par ailleurs à des autorisations d'occupation du domaine public.

2.1.2. Stationnement des véhicules Poids-Lourds et de déménagement (annexes 3 et 4)

Le stationnement des véhicules Poids-lourds est interdit aux endroits autres que ceux prévus à cet effet (parking avec accès non réglementé en hauteur et en tonnage). Plus particulièrement, le stationnement des Poids-lourds est interdit dans les zones pavillonnaires et toutes zones où il pourrait provoquer des dégâts sur la chaussée et les réseaux souterrains.

Les stationnements de très courtes durées (livraisons) ne sont pas concernés par cette interdiction sauf s'ils entraînent des perturbations de circulation. Dans ce cas une demande de dérogation devra être adressée, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement (partie 3).

2.2. Police de conservation

2.2.1. Interdictions

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R.116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations établies sur le dit domaine (sauf pour les occupants de droit),
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances,
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques tout produit dangereux ou susceptible d'incommoder le public,
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

2.2.2. Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique

Réglementé par la loi du 29 février 1979, l'affichage publicitaire est soumis sur la commune à un contrôle rigoureux.

Le règlement local de publicité d'enseignes et pré enseignes du 05 mars 1985 définit les zones où l'affichage est totalement interdit et les zones où il est restreint. Pour ces dernières, toute installation est soumise à une déclaration.

Par ailleurs, l'implantation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un mobilier urbain, recevant de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire.

2.2.3. Propreté des trottoirs et écoulement des eaux

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un office d'H.L.M., une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il sera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

2.2.4. Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles (maison, appartement, garage, propriété agricole...) bordant les voies publiques doivent par temps de gelée ou de neige, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs devant leur immeuble de la neige et de la glace jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue et les trottoirs la neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

2.2.5. Dépôt et abandon sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit (Article 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental).

2.2.6. Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains, est organisée par Grenoble Alpes Métropole auquel la ville de SEYSSINET-PARISSET est adhérente. Elle est réglementée par l'arrêté municipal du 25 juin 2007 pris à cet effet et auquel tous les habitants, commerçants et industriels doivent se conformer en tous points.

2.2.7. Entretien des façades et des clôtures

Les façades des immeubles et les murs de clôture doivent être constamment tenus en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits ou non construits.

2.2.8. Plantations en bordure des voies publiques

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Toutefois, les plantations dites en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

Au croisement de routes, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou leurs occupants, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des carrefours.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville de SEYSSINET-PARISSET, après mise en demeure de 1 mois, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

2.2.9. Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement...) utiles aux services publics. Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

2.2.10. Evacuation des eaux pluviales

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux caniveaux ou fossés des routes, soit par une gargouille s'il existe un trottoir soit par un caniveau pavé ou en béton s'il n'en existe pas.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ...), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'article 640 du code civil. Le rejet des eaux pluviales respectera le règlement intercommunal d'assainissement.

2.2.11. Poursuite et répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, article L 113-7 à L 116-3 et article R 116-2.

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

2.2.12. Responsabilités et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

3. AUTORISATIONS DE VOIRIE

3.1. Saillies

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

Les saillies peuvent être :

- Fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons,...
- Ou mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores,...

Les dimensions qui concernent les corniches, les balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons architecturales, le PLU a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble devra être adressée, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement – partie 3. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

Les jardinières et pots de fleurs en surplomb du domaine public sur les balcons et fenêtres sont interdits.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal, aux postes de distribution publique d'électricité et aux postes de détente gaz.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Les ouvrages en saillie seront autorisés sous réserve :

- que la largeur de trottoir hors obstacle soit supérieure ou égale à 1,80 m.
- qu'ils soient situés à plus de 3,50 m au-dessus du trottoir
- que les ouvrages concernés ne constituent pas un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.
- que les ouvrages concernés respectent les prescriptions figurant dans le PLU,
- que les ouvrages concernés fassent l'objet de la délivrance d'une permission de voirie.

3.2. Occupation du domaine public routier

3.2.1. Généralités

3.2.1.1. Respect des textes législatifs et réglementaires

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

Ces dispositions sont notamment, la Demande de Renseignements (D.R.) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. (D.I.C.T.).

Concernant, la réforme et la parution prochaine du décret DT/DICT, les points suivants sont soulignés :

- Le guichet unique ne sera accessible aux déclarants qu'à compter du 1^{er} avril 2012.
- Dès le 1^{er} juillet 2012, aucun chantier ne pourra être engagé sans consultation préalable du Guichet unique et envoi d'une DT et d'une DICT sur lesquels devra figurer le numéro unique délivré par le téléservice.
- Au 1^{er} juillet 2013, les zones d'implantation des ouvrages devront avoir été précisées par les exploitants, « *ces zones d'implantation correspondent à une bande de 100 mètres centrée sur le réseau. Pour les définir, les exploitants tracent des polygones dont les sommets sont géo référencés par des coordonnées exprimées en latitude et longitude* ».

3.2.1.2. Autorisation d'occupation du domaine public

Le titulaire de l'autorisation doit, quelque soit sa qualité, supporter, sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations existantes lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour des raisons de sécurité et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

3.2.2. Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

On distingue :

- Le permis de stationnement qui correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public : échafaudages, bennes, terrasses de café, emplacements de commerçants non sédentaires, barrières sans scellement au sol, stationnement provisoire de véhicules ou d'engins, points de vente temporaires...
- Les permissions de voirie qui concernent les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public. Elles impliquent des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé : kiosques à journaux, canalisations, palissades de chantier scellées dans le sol de la voie communale, mobilier urbain, création d'un branchement particulier au réseau d'assainissement ou d'eau potable, création d'un bateau d'accès à une propriété privée...

Ces autorisations de voirie strictement personnelles, précaires et révocables sont délivrées :

- Sur les voies communales, par le Maire
- Sur les voies départementales par le Président du Conseil Général.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'établir un dossier technique tel que décrit à l'article 4.2.21.1. qui vaut accord technique préalable et de respecter les dispositions de coordination édictées par le présent règlement.

3.2.3. Présentation des demandes

Les demandes de permis de dépôt et de stationnement et de permission de voirie doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Elles doivent être établies sur un formulaire mis à disposition par les services municipaux et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté (annexe n°4).

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis, descriptifs, photographies,... utiles à l'instruction de la demande.

Tous les documents graphiques présentés, doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension. Pièces à fournir obligatoirement : un plan de situation et un plan d'exécution à l'échelle maximum du 1/200^{ème}.

Elles doivent parvenir en mairie au moins un mois avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

3.2.4. Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai d'un mois pour les permis de dépôt ou de stationnement et les permissions de voirie, les autorisations sont :

- délivrées ou refusées par écrit,
- en cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

La commune de SEYSSINET-PARISSET peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

3.2.5. Durée de la validité des autorisations

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la ville.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, ils deviennent périmés de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

3.2.6. Constat d'état des lieux préalable à l'occupation

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux (54).

Ce constat, à sa charge et à ses frais, sera établi par un huissier, en présence des services communaux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme en bon état d'entretien eu égard à l'âge de la voie et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le constat d'huissier peut-être remplacé par un constat contradictoire d'état des lieux avec une photographie des lieux, daté et accepté par les deux parties.

3.2.7. Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (ERDF et GRDF, service des Eaux, service intercommunal d'assainissement, éclairage public, télécommunications,...).
- Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.
- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que besoin.
- L'utilisation d'appareils de levage mécanique (grues, monte-charge,...) est réglementée et doit répondre aux recommandations de sécurité.
- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.
- Il demeure toujours entièrement responsable de ses installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.
- Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
- Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher ou équipement équivalent.
- Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.
- Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.
- Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain,...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.
- Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la ville de SEYSSINET-PARISSET.

- Pour les occupants de droits, seuls les déplacements d'ouvrages demandés par la ville dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination ou pour un motif de sécurité routière seront financièrement supportés par l'exploitant conformément à l'article 68 du décret de 1927.
- Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

3.2.8. Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque sans autorisation expresse de l'autorité Municipale.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

3.2.9. Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

3.2.10. Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet. Elle peut également être révoquée pour des motifs d'intérêt général (si les conditions de sécurité le permettent).

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

3.2.11. Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant.

Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

3.2.12. Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais conformément au Cahier des charges de concession qui organise la fin de la concession ou à son autorisation d'occupation du domaine public.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 30 jours, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

3.2.13. Constat d'achèvement

Dès la fin des travaux le pétitionnaire doit demander le constat d'achèvement du chantier. Il est réalisé par le service gestionnaire de la voirie et fait l'objet d'un procès verbal contradictoire. En l'absence de constat d'achèvement, c'est le contrôle du service gestionnaire de la voirie qui fera foi pour les travaux de remise en état du domaine public.

3.2.14. Occupation sans autorisation ou basée sur une déclaration erronée

En cas d'occupation sans autorisation ou sur une déclaration erronée, l'infraction est constatée par un agent assermenté et signifiée au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation ou de rectification dans les formes prévues à l'article 3.2.3. du présent règlement.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

3.2.15. Occupation de très courte durée (inférieure à 2 heures)

Les occupations de très courte durée pour les besoins stricts des riverains (ex. : livraisons...) ne sont pas soumises à autorisation sauf dans le cas où la circulation publique risque d'être perturbée ou nécessitant une intervention des services municipaux en vue d'assurer la sécurité publique. Une demande devra être adressée, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement.

3.2.16. Marché de détail

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, qui ont lieu sur l'aire du marché, sont soumises aux obligations particulières du règlement intérieur du marché de vente au détail de la ville de SEYSSINET-PARISSET établi par arrêté municipal n° 297-2016 du 05-10/2016, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

3.2.17. Terrasses et occupation diverses

3.2.17.1. Implantation

L'implantation d'une terrasse ou de toute occupation du domaine public sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande écrite. Les travaux d'implantation sont à la charge du bénéficiaire.

1. Les terrasses sont installées au droit de l'établissement dont elles dépendent et soumises à tarification délimitée par délibération du conseil municipal (6)
2. La terrasse autorisée ne doit en aucun cas gêner l'accès aux propriétés riveraines et aux magasins voisins ni la visibilité des vitrines adjacentes
3. Le type de mobilier utilisé (tables, chaises, bâches, parasols, bacs à végétaux) et son implantation doivent être choisis en accord avec les services communaux. La publicité est interdite.
4. Tout obstacle au sol type câbles et canalisations est interdit. Les arbres et les candélabres ne devront être utilisés en aucun cas comme support.
5. La partie de trottoir située entre l'établissement et la terrasse doit être laissée libre pour le passage des piétons (1,80m minimum) et ne peut en aucun cas recevoir du mobilier de terrasse.
6. Le bénéficiaire de la terrasse s'engage à entretenir les lieux et les plantes qu'il aurait installées en accord avec les services communaux concernés.
7. Les étals de vitrines : Ils font l'objet d'un permis de stationner. Ils sont à l'extérieur et au droit du magasin dont ils dépendent et ne doivent pas provoquer de nuisances (bruits, odeurs). Ils contiennent des marchandises afférentes au magasin. L'implantation devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 m.
8. Les ventes par camions sont autorisées uniquement sur les emplacements délimités par arrêté municipal (annexe 7).
9. Les occupations temporaires (concessionnaires automobiles etc..) sont soumises à permis de stationner et à redevance d'occupation du domaine public.
10. Les dispositifs publicitaires sont autorisés dans les conditions prévues au 7 du présent article et soumis à redevance d'occupation du domaine public.

Le demandeur devra adresser, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement une demande au service gestionnaire du domaine public en précisant :

- ses noms, prénom, raison sociale, adresse
- l'objet de la manifestation
- les dimensions de l'emprise
- le type d'installation
- une photo ou un plan précisant la localisation
- les dates de début et de fin de l'occupation

3.2.17.2. Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la terrasse et de ses accessoires, dès le début de l'exploitation.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

3.2.17.3.Cessation d'utilisation

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, la commune pourrait retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages et procéder à la remise en état des lieux à ses frais dans un délai de 1 mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2.18. Manifestations diverses

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, installations de cirque et fêtes foraines,... pour lesquelles des autorisations d'occupation du Domaine Public sont délivrées par le Maire.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre. Les contrevenants peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à disposition sur le territoire de la commune. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la commune sera enlevé par les services techniques aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur devra adresser, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement une demande au service gestionnaire du domaine public en précisant :

- ses noms, prénom, raison sociale, adresse
- l'objet de la manifestation
- les dimensions de l'emprise
- le type d'installation
- une photo précisant la localisation
- les dates de début et de fin de l'occupation

Sur les voies départementales, l'avis du CG38 sera sollicité.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux. Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

3.2.19. Bateaux

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit en mairie via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement. Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

Elle sera accompagnée d'un plan des lieux côté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

Il ne sera délivré par propriété qu'une permission de voirie pour création d'un seul bateau. Toutefois un second bateau pourra être autorisé lorsque la longueur de façade de la propriété sera supérieure ou égale à 30 ml.

L'administration peut refuser de délivrer l'autorisation de création d'une entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité ou l'accessibilité.

La commune informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

3.2.19.1. Contraintes techniques (annexe 8)

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes indiquées en annexe 8 et certaines précautions pourront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux et l'accessibilité.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains), le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

3.2.19.2. Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles.

Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

3.2.19.3. Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

3.2.20. Bornes de stationnement

3.2.20.1. Forme de la demande

Les demandes d'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière devront être présentées par écrit et adressées, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement. Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

3.2.20.2. Conditions de la délivrance

Toute demande d'implantation de bornes sera soumise à l'avis de l'autorité territoriale.

La commune ne pourra donner suite à la demande si ces installations sont de nature à compromettre la conservation du domaine ou l'affectation de la voie à la circulation générale.

La commune informera le demandeur de sa décision, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord, la commune informera alors le bénéficiaire du montant de la redevance qu'il devra verser pour permettre l'implantation de ces mobiliers.

Les caractéristiques géométriques et visuelles des bornes devront respecter les préconisations de l'arrêté du 15 janvier 2007 (annexe 1).

3.2.20.3. Contraintes techniques

Les frais occasionnés par le déplacement ou la modification des installations existantes en sursol (émergences de réseaux, lignes aériennes, mobilier urbain, etc.) rendus éventuellement nécessaires du fait de l'exécution des travaux de mise en place de bornes seront entièrement à la charge du bénéficiaire.

3.2.20.4. Procédure de réalisation et de règlement des travaux

Après réception de l'accord de la commune, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant de la redevance pour permettre la réalisation des travaux.

Le montant de la redevance sera fixé selon les modalités prévues par la délibération du conseil municipal.

Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par le service gestionnaire de la voirie à ses entreprises adjudicataires.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance auprès du trésorier principal de la commune après achèvement des travaux.

3.2.20.5. Utilisation et suppression de l'ouvrage

Les bornes servent à délimiter le stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière. Si cette dernière venait à être supprimée, les bornes pourront alors être enlevées par la commune.

Par ailleurs, la commune pourra procéder à l'enlèvement de ces ouvrages pour tout motif d'intérêt général et en particulier si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

3.2.20.6. Interdiction de stationnement de véhicule entre les bornes

L'installation des bornes ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules.

Les bornes sont uniquement destinées à assurer la protection des entrées charretières et le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la chaussée et dans les conditions réglementaires.

3.2.21. Palissades de chantier

Les palissades de chantier avec emprise sur le domaine public feront l'objet d'une demande adressée, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement.

3.2.21.1. Palissades non publicitaires

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles seront en matériaux rigides anti-affichage (anti-graffiti ou similaire).

La commune de SEYSSINET-PARISSET peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections,...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures. Les plots de maintien ne devront pas créer d'obstacle sur le cheminement piétonnier.

3.2.21.2. Palissades publicitaires

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m.

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

Avant l'implantation d'une palissade, un constat d'huissier ou constat d'état des lieux sera dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence du maire de la commune ou de ses représentants.

➤ Contraintes techniques

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- résistance au vent,
- accès permanent à tous les réseaux + visibilité des organes de coupure

Le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra, en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

➤ Responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'aux travaux de remise en état des lieux.

Dès que l'avancement du chantier le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin, en accord avec les services municipaux.

➤ Démontage des palissades

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire. La palissade ne pourra être déposée qu'après accord des services municipaux.

➤ Remise en état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

3.2.22. Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Ces rampes d'accès seront autorisées sur le domaine public que lorsque la réalisation de celle-ci s'avère impossible dans le domaine privé.

Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour personnes handicapées sur le domaine public communal devront être présentées par écrit, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement.

Elle sera accompagnée d'un plan coté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation et notamment l'impossibilité technique à réaliser la rampe à l'intérieur de la propriété de l'immeuble.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la construction et de l'habitation.

La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1,80 m (voir annexe n° 1 - principe accessibilité personnes à mobilité réduite)

Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages.

La réfection du trottoir nécessitée par la construction de l'ouvrage sera réalisée par le bénéficiaire à ses frais.

Avant l'ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés.

La commune se réserve le droit de retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment si l'intérêt de la voirie l'exige, sans indemnité.

3.2.22.1. Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

3.2.22.2. Cessation d'utilisation

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, la commune pourrait retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages et procéder à la remise en état des lieux à ses frais dans un délai de 3 mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2.23. Installation de grue de chantier

L'installation, sur la voie publique, de grues de chantier pour exécuter des travaux sur une propriété privée est interdite. Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être données par la Ville de Seyssinet-Pariset aux conditions ci-après :

- Obtention d'un avis favorable des intervenants disposant de canalisations sur ou sous la voie de grue prévue ;
- L'installation de la grue ne provoque aucune gêne sensible à l'écoulement de la circulation générale.

Pour les grues installées sur le domaine privé, il doit être fourni le plan de survol

3.2.24. Travaux de démolition et de construction

Après l'obtention de l'autorisation des droits de sols correspondante et avant d'entreprendre des travaux le bénéficiaire devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée et obtenir les autorisations d'occupation du domaine public conformément aux modalités du présent règlement.

3.2.25. Travaux d'infrastructures

Cet article concerne les tirants d'encrage, berlinoises, canalisations, chambres, regards, etc.... Une demande devra être adressée, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement avec plan de situation, coupes cotées établies à une échelle suffisante pour permettre l'étude, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages et de la bonne tenue des voiries et trottoirs concernés.

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée.

Les services gestionnaires de la voirie communale peuvent également imposer que les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Ils peuvent à tout moment exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, initialement au moment de leur implantation. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrages sous la chaussée.

Dans le cas de berlinoises ou dispositif de soutènement de fonds privés, la saillie permise pour ces installations ne devra pas dépasser 0.30 mètre.

Elles seront arasées, sauf stipulations contraires, à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Elles doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exigent.

3.2.26. Ouvrages aériens

3.2.26.1. Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation.

La distance des supports par rapport au bord de chaussée est fixée par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie. Lorsque le support est situé dans l'emprise du réseau routier communal, cette distance doit être égale ou supérieure à 2 mètres. Si cette prescription ne peut être respectée, le gestionnaire de voirie peut imposer l'enfouissement du réseau ou l'isolement des supports, et ce à la charge financière du bénéficiaire.

La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à 4.50m. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer les ouvrages aériens existants conformément à la réglementation en vigueur.

3.2.26.2. Enfouissement des installations aériennes

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie communale demanderait le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

3.2.27. Réseaux de télécommunications électroniques

Les opérateurs de réseaux de télécommunications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et télécommunications, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine communal occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation demandée, mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

La demande de permission de voirie vaudra demande d'accord technique préalable.

3.2.27.1. Les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le code des postes et télécommunications. Ces réseaux sont soumis également au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

3.2.27.2. Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

3.3. Modalités financières

3.3.1. Droits de voirie

Toute occupation du domaine public communal peut donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal, sauf pour les cas fixés par la loi. (annexe 9)

Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables. Des ampliations de ces arrêtés portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

3.3.2. Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Les concessionnaires s'acquittant déjà de la redevance d'occupation du domaine public ne sont pas concernés par le paiement des droits de voirie (Article L.2333-84 du CGCT).

4. TRAVAUX

4.1. Formalités préalables

4.1.1. Habilitation et obligations liées à tous travaux à entreprendre sur les voies communales

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances, s'il n'est pas expressément habilité à le faire et s'il n' a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution.

Obligation est faite à toute personnes devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrage, une demande de renseignement, une demande d'accord technique préalable puis une déclaration de commencement de travaux.

4.1.2. Demandes de renseignements

Avant tout autre demande, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains ou aériens, doit faire parvenir aux services municipaux, une demande de renseignement.

Une réponse sera faite au demandeur dans un délai d'un mois à date de réception.

4.1.3. Autorisation de travaux ou accord technique préalable

Les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants après demande écrite, sous forme d'arrêtés municipaux.

4.1.3.1. Demande d'autorisation de travaux ou d'accord technique préalable

La demande devra être adressée, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 4 du présent règlement, un mois au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique et doit indiquer :

- L'objet des travaux

- Leur description
- La date de commencement souhaitée
- La durée d'exécution ainsi qu'un échéancier si la réalisation comporte plusieurs phases.
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation afin d'assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

4.1.3.2. Délivrance ou refus des autorisations de travaux ou accord technique

L'autorisation de travaux ou l'accord technique est :

- Soit délivré par arrêté municipal dans un délai de un mois. Un exemplaire est transmis au maître d'ouvrage et à l'autorité qui a accordé la permission de voirie.
- Soit refusé par écrit (refus motivé).

En l'absence de réponse dans ce délai d'un mois, la demande est réputée refusée et l'occupation du domaine public demeure interdite.

4.1.4. Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Après avoir obtenu l'accord technique de la commune, tout intervenant (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprise) chargé de l'exécution des travaux sur le domaine public doit faire parvenir aux services municipaux, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et faire si besoins en est, une demande d'arrêté municipal (gène de la circulation ou stationnement).

Cette DICT devra être transmise au moins 10 jours ouvrés avant la date d'ouverture du chantier.

Une DICT devra également être transmise au CG38 si les travaux concernent une route départementale.

4.1.5. Transports en Commun

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir la société de transport en commun au moins huit jours avant l'exécution des travaux. Monsieur le Maire devra être informé de toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des bus et des arrêts.

4.1.6. Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

4.1.7. Coordination de travaux

La coordination de travaux est assurée par le Maire à l'intérieur de l'agglomération (art. L.115.1 du CVR). Elle s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur la commune de Seyssinet-Pariset à l'exception des routes à grande circulation.

Y sont soumis : les propriétaires, les affectataires, les concessionnaires, les permissionnaires, les occupants de droit, dénommés ci-après « intervenants ».

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

- Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou PREVISIBLE, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux.
- Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou NON PREVISIBLE, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés.
- Sont classés dans la catégorie URGENTE les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Le calendrier est arrêté chaque année par le Maire ce qui permettra de distinguer travaux coordonnés ou programmables, travaux non coordonnés ou non programmables et travaux urgents.

4.1.7.1. Coordination des travaux programmables

Chaque année, au cours du 1^{er} trimestre, la commune communique à chaque concessionnaire ou intervenant éventuel, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées ainsi que la date retenue pour organiser une réunion de coordination.

Les concessionnaires ou intervenant doivent prendre en compte le programme de travaux de la commune pour établir leurs propres interventions.

Au cours de la réunion de coordination, les différents programmes de travaux sont examinés afin de coordonner au mieux les interventions et établir le programme définitif des travaux.

Les programmes proposés doivent permettre de connaître :

- l'objet des travaux et leur nature
- leur localisation
- les périodes prévisibles de leur exécution.

Lorsqu'il est décidé d'entreprendre simultanément plusieurs interventions sur une même voie, un programme général d'exécution est établi, sous l'autorité du Maire en accord avec les services intéressés.

Aussi souvent que nécessaire, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Dans un délai de deux mois, à compter de la réunion de coordination, le programme définitif des travaux, arrêté par le Maire, est notifié aux intervenants.

4.1.7.2. Travaux non inscrits au programme ou report de la date d'exécution

Les travaux non inscrits au programme ou faisant l'objet d'un report de la date d'exécution ou résultant du changement de destination d'un bâtiment ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du maire délivrée dans un délai de un mois à compter de la demande et fixant la période d'exécution.

4.1.7.3. Travaux urgents

Pour les « TRAVAUX URGENTS », le service gestionnaire de la voirie est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par mail operations-patrimoine@mairie-seyssinet-pariset.fr ou par fax 04 76 70 12 03. Dans tous les cas, une régularisation écrite (annexe 10) doit parvenir au service gestionnaire de la voirie dans les 48 heures (quarante huit heures) au coup par coup ou sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

4.1.7.4. Suivi de la coordination

En cours d'année, la nécessité de modifier les programmes ou de réaliser de nouveaux travaux doit être portée à la connaissance du Maire un mois, au moins, avant la date d'exécution des travaux souhaitée.

Le Maire peut provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue d'étudier les conséquences provoquées par ces modifications de programme.

4.1.7.5. Obligations permanentes

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leurs sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public ainsi que la demande d'autorisation de travaux.

4.1.7.6. Réunion de préparation de chantier

Les diverses réunions de coordination prévues ne sauraient en aucun cas, remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les maîtres d'ouvrage, les exécutants, les tiers intéressés et si nécessaire le Service gestionnaire de la Voirie.

4.2. Organisation du chantier

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure, de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La Commune de Seyssinet-Pariset pourra imposer le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'avis technique.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse (période définie au cas par cas).

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

4.2.1. Chaussée neuve

L'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés.

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 (trois) ans est interdite sauf après accord spécifique du service gestionnaire de voirie pour des contraintes techniques dans ce cas la réfection pourra comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

4.2.2. Responsabilité

La responsabilité de l'entreprise est toujours engagée, notamment en matière de sécurité publique et du travail.

Il en est de même pour les dommages causés aux propriétés publiques ou privées et aux accidents pouvant survenir du fait des travaux.

4.2.3. Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services, concessionnaires ou permissionnaires intéressés de l'existence d'ouvrage ou de canalisations pouvant occuper le sous-sol.

Il règlera avec chacun d'eux préalablement à ses travaux, les problèmes particuliers qui se poseraient et toutes les conséquences qui pourraient résulter de son intervention.

Il sera seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Il pourra être demandé au concessionnaire d'enlever ses réseaux hors d'usage s'ils se trouvent dans l'épaisseur de la structure. L'enlèvement du réseau abandonné pourra être effectué ultérieurement, à la charge du concessionnaire, lors de l'intervention d'un autre concessionnaire ou lors d'une réfection lourde de la voie.

4.2.4. Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie et des propriétés riveraines doit être constamment assuré. L'intervenant prendra toutes les dispositions à cet effet et si nécessaire établira un écoulement provisoire.

4.2.5. Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux incendie, aux postes de distribution publique d'électricité et aux postes de détente gaz, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regard d'égouts, aux chambre PTT, aux boîtiers de jonction EDF, ...

4.2.6. Accès aux immeubles riverains / stationnement

L'accès piétonnier aux immeubles riverains doit être assuré en permanence et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, dans les meilleures conditions possibles notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en cas d'accès interrompu à leur lieu de garage. L'accès pour les véhicules doit être rendu possible le soir et les week-ends.

La continuité des itinéraires cyclistes spécifiques et la préservation des surfaces de stationnement seront recherchées.

4.2.7. Information du public / Panneaux de chantier

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire.

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

4.2.8. Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée préalable. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par le service gestionnaire de la voirie.

4.2.9. Nuisances

L'intervenant devra prendre toutes dispositions pour assurer la propreté du chantier et pour limiter les nuisances (bruit, fumées, poussières, boues...)

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.

Les travaux bruyants, réalisés sur et sous la voie publique, sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20H à 7H et de 12H30 à 13H30.
- Toute la journée des dimanches et jours fériés.

Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :

- Certains chantiers évoqués à l'article 4.2.21, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.
- Les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) qui devront être signalées à posteriori au service gestionnaire de la voirie.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement et de recherche, crèches...

4.2.10. Protection des voies communales

Les matériels utilisés doivent être équipés de manières à éviter la détérioration des revêtements de chaussée et trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés. Leurs roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de terre et de boue souillant les chaussées et les rendant dangereuses.

Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer, sans délais, les chaussées ayant pu être souillées.

4.2.11. Protection des espaces verts, des plantations, du mobilier urbain

Les dépôts de matériel et matériaux sur les pelouses, allées et terre-pleins sont interdits afin d'éviter le compactage du sol.

Tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux doit être utilisé sans que ceux-ci soient détériorés.

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera protégé. Il pourra être démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Les arbres doivent être protégés.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres et d'utiliser ces derniers comme support ou point d'attache.

Les tranchées ne peuvent être implantées à moins de 1,50 m de distance des troncs d'arbre.

Dans le cas où cette distance ne peut être respectée, l'accord des services municipaux est obligatoire.

Les terrassements devront être réalisés manuellement et une coupe propre des racines devra être effectuée.

En cas de nécessité, la taille prévisionnelle de branches évitera des arrachements ou bris accidentels. La coupe franche sera parée et protégée par un mastic fongicide.

En cas de blessure, il est indispensable d'intervenir pour retailler proprement et ainsi affranchir les plaies puis les désinfecter. Les frais relatifs à ses interventions seront à la charge de l'intervenant.

Le dispositif d'arrosage ne pourra être déplacé ou modifié sans autorisation spéciale.

Si malgré les protections, l'arbre a été blessé, et nécessite d'être remplacé, alors il devra être remplacé par un arbre de taille égale et de même espèce aux frais de l'intervenant.

4.2.12. Protection des canalisations rencontrées

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des pipe-lines, des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

4.2.13. Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service incendie (SDIS) afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

4.2.14. Signalisation / Balisage de chantier

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune concernée, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8^{ème} partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou le manuel du CERTU Signalisation temporaire Volume 3, ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Dans tous les cas, la signalisation pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers. Notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu (*voir annexe 11 Signalisation des chantiers*)

Pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- Nom du maître d'ouvrage,
- Nature et destination des travaux,
- Dates de début et fin des travaux,
- Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Ces panneaux doivent être mis en place 48 heures avant le début des travaux.

4.2.15. Emprise du chantier

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins 2.80 mètres ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée.

Un passage de circulation et d'intervention de 4m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours.

Dans le cas d'un trafic bus ou poids lourds important, une voie de circulation d'au moins 3,10 mètres doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

4.2.16. Circulation publique

La circulation publique des piétons doit être maintenue en permanence en toute sécurité. Dans la mesure du possible, un passage protégé continu de 1,80m de large sera réservé pour le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite ou voitures d'enfants.

La circulation des véhicules de toutes catégories doit être perturbée et réduite le moins possible. Aux abords des virages et croisement, la visibilité sera maintenue.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation. Les interdictions et restrictions de circulation et de stationnement sont autorisées exclusivement par arrêté municipal.

Toute signalisation nécessaire pouvant être demandée par les services de la commune est à la charge de l'intervenant y compris en cas de déviation de la circulation.

4.2.17. Alternat par feux tricolores de chantier

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera alors réglée, en accord avec les services municipaux, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

L'intervenant fera connaître le temps de vert des feux tricolores installés aux services municipaux de la commune.

4.2.18. Sécurité publique

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires du service voirie circulation.

En particulier, il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaire.

Les engins utilisés sur le chantier doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

4.2.19. Clôture de chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Elles ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour les chantiers mobiles se seront des barrières métalliques jointives de couleur contrastée rétro réfléchissant constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m.

L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

4.2.20. Propreté du chantier

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site.

Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- à la bonne tenue du personnel employé
- aux bons écoulements des eaux pluviales

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

La commune pourra imposer un lavage préalable des roues des engins avant d'accéder sur la voirie publique. Le pétitionnaire devra mettre en place de dispositif approprié.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

4.2.21. Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles ou le comblement provisoire des fouilles.

4.2.22. Contraintes particulières d'exécution

Il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuits, sans interruption ou les jours non ouvrables.

L'intervenant est tenu de prendre toutes dispositions, en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

En règle générale, et sauf contraintes techniques, les traversées de voies devront être réalisées par demi-chaussée.

Il pourra être imposé la réalisation de travaux par tronçons successifs.

4.2.23. Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent arrêté dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

4.2.24. Exécution des fouilles / Fouilles en tranchées

La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres.

Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après.

4.2.24.1. Enquêtes réseaux

Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant pourra, si nécessaire, procéder à ses frais, aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes qu'il aura contactés auparavant.

Lorsque l'intervenant se trouve en présence d'une installation de signalisation tricolore (boucle de détection) préalablement indiquée par les services municipaux, ceux-ci devront être prévenus lors de la réalisation des travaux.

4.2.24.2.Redans

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne avec un minimum de redans.

4.2.24.3.Tenue des fouilles / Protection des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées dans des conditions qui évitent les éboulements et garantissent la sécurité du personnel qui devra intervenir ultérieurement quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur.

L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

4.2.24.4.Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...) qui permettent une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent fascicule.

Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord de la direction de la voirie, sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

4.2.24.5. Typologie des tranchées

Seules sont considérées comme tranchées hors chaussée celles qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille.

Les tranchées sont considérées comme de faibles dimensions lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0.30 mètre (§4.2.24.9).

4.2.24.6. Profondeur d'enfouissement des réseaux

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du maître d'ouvrage.

Profondeurs d'enfouissement :

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98.331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0.96 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde,
- 0.80 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle lourde ou légère,
- 0.60 m sous trottoir.

Ces profondeurs peuvent être augmentées suivant les circonstances par l'arrêté d'autorisation.

De même, les réseaux électriques, pipe-line et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.) les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes en particulier pour les réseaux électrique et gaz qui sont soumis à des obligations réglementaires particulières. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.

Règles de distance entre les réseaux enterrés

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98.332.

4.2.24.7. Conditions d'ouverture de tranchée sous chaussée

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de trois (3) ans pourra être interdite.

Les tranchées longitudinales : Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

Dans ce cas, la tranchée est positionnée en priorité hors bande de roulement

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible.

Les tranchées transversales : il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements.

En cas de nécessité, lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité.

La dimension des fouilles est définie en fonction de la section de la canalisation ou de l'ouvrage à exécuter suivant les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Les tranchées de faibles dimensions pourront être autorisées, voir § 4.2.24.9.

Préalablement à l'exécution des tranchées, le revêtement de chaussée sera découpé à la bêche pneumatique ou à la scie. La découpe du revêtement sera effectuée à 0.15 m par rapport à l'extérieur de la tranchée à réaliser ceci afin d'éviter sa dislocation. Une sur largeur est demandée en cas de réfection définitive immédiate.

4.2.24.8. Positionnement des tranchées

Les tranchées doivent être positionnées sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour la traversée de chaussée, si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus.
- 2 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) 1 mètre des arbustes.

Pour les plates-formes terrassées en profil mixte, la tranchée doit être implantée du côté en déblai. Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification technique précise.

Pour les tranchées longitudinales sous chaussée, la tranchée doit être implantée en priorité hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation. Les traversées de chaussées, hors branchement, doivent être, sauf impossibilité ou spécificité technique, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

4.2.24.9. Tranchées de faibles dimensions

La réalisation de tranchée de faibles dimensions est encadrée par une norme expérimentale, référencée XP P98-333. Cette référence technique pourra être imposée par le gestionnaire de voirie, sur certains travaux comme solution alternative, notamment en réponse aux conditions restrictives de l'article 4.2.24.7.

Deux types de tranchées de faibles dimensions seront autorisés :

- Les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm.
- Les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux est comprise entre 30 cm et 80 cm. Cette norme XP P98 333 encadre également le remblayage par matériau auto-compactant (Voir § 4.3.2.7) ou matériaux traditionnels pour les mini-tranchées, selon la largeur et la localisation de la tranchée). Concernant le dispositif avertisseur, en cas de remblayage par matériau auto-compactant, le dispositif classique (grillage coloré) est remplacé par une coloration dans la masse.

Les dispositions suivantes sont rendus obligatoires dans le cadre de réalisation de tranchées de faibles dimensions :

- La reconnaissance préalable des ouvrages souterrains présents à l'aide d'un géo-radar ou d'une solution offrant des résultats équivalents.

- L'utilisation pour le remblayage de la tranchée de matériau auto-compactant, sous réserve du respect de la norme XP 98-333.

4.2.25. Objet d'art et vestiges

Les objets de valeur, antiquités et vestiges archéologiques doivent être laissés sur place et signalés au gestionnaire de la voie.

Le gestionnaire de la voie se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions du gestionnaire de la voie.

4.2.26. Déblais

4.2.26.1. Cas général

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements et urgents, à l'exception des pavés granit sous-jacents à la couche de surface qui devront être rentrés dans les dépôts de la direction de la voirie. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

4.2.26.2. Cas des grandes tranchées

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique "remblayage des tranchées" (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués à la direction de la voirie avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la direction de la voirie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

4.2.27. Calcul des ouvrages

Les ouvrages implantés sous chaussée tels que parcs de stationnement, transformateurs doivent répondre aux contraintes de charge de stabilité et d'esthétique fixées par la collectivité.

4.3. Réfection de la voirie et des espaces verts

4.3.1. Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprend :

- Le remblaiement des fouilles
- La réfection de la voirie
- La réfection des espaces verts
- Les travaux divers

4.3.2. Remblaiement des fouilles sous voirie

4.3.2.1. Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblaiement est réalisé avec des matériaux auto-compactants. Le remblaiement de la tranchée est soumis à une obligation de résultat.

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées à l'article suivant.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

4.3.2.2. Qualité de compactage

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA de mai 1994 et le LCPC ainsi que le complément de juin 2007.

4.3.2.3. Cas général

Le remblaiement des fouilles se fera de la façon suivante (le cas sera choisi par les services techniques et précisé dans l'arrêté d'autorisation) :

- Cas 1 : Entièrement en grave concassée 0.20 traitée au ciment (grave ciment) et dosée à 4% de ciment en poids
- Cas 2 : Jusqu'à 0.40 m sous le niveau de la chaussée en tout-venants, grave ou produits de carrière, concassé (éléments D inférieur à 80 m/m)
Le corps de chaussée sera reconstitué sur 0.40 m d'épaisseur en grave ciment 0.20.
- Cas 3 : Entièrement en tout-venants, grave ou produits de carrière, concassés ou roulés (éléments D inférieur à 80 m/m) et en terminant par 0.15 m de grave concassée 0.20.

Dans tous les cas, le remblai en fond de tranchée et jusqu'à 0.15 m au dessus de la génératrice supérieure des canalisations, sera effectué en sable ou tout autre matériaux fin de carrière incompressible.

Tous les remblais seront mis en œuvre par couche de 0.20 m d'épaisseur soigneusement compactée à l'aide d'un compacteur vibrant approprié ou d'une dame vibrante afin d'obtenir 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM).

Les tout-venants, graves non traitées ou produits de carrière seront légèrement arrosés pendant la mise en œuvre.

L'utilisation de matériaux recyclés ou de matériaux auto-compactants pourra être autorisée par les services municipaux sous certaines conditions et en respectant les dispositions décrites aux § 4.3.2.7 et 4.3.2.6.

Le remblaiement devra être conforme aux préconisations de l'annexe 12 reprise de tranchée après pose de réseaux secs ou humides.

4.3.2.4. Cas des grandes tranchées

Des auto-contrôles devront être effectués par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son PAQ.

4.3.2.5. Remblayage au droit des canalisations existantes

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 15 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre l'obligation de remblayage en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable sera exigé par les services municipaux dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle au 1/10^{ème} de la tranchée pourrait laisser subsister des vides.

4.3.2.6. Utilisation de matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés.
- apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, origine, qualité et performance. Pour chaque chantier nécessitant la mise en œuvre de matériaux d'apport recyclés, il devra donc par une note technique (2 pages maximum), préciser que le matériau proposé respecte la législation en vigueur.

4.3.2.7. Matériaux auto-compactants (M.A.C)

Ce sont des matériaux fabriqués en centrale à béton et contenant un liant hydraulique (a priori du ciment) employé à un dosage faible permettant la ré excavation.

Les matériaux auto-compactants classés en deux catégories, essorable (rélargie d'eau) ou non essorable (absence de rélargie d'eau), ici la fluidité est obtenue par des adjuvants.

Ils seront choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR).

Ainsi, pour un encaissement perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable. Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde.

Application aux tranchées de faibles dimensions

En application de la norme XP P98-333, le choix des produits dépend de la largeur de la tranchée ainsi que de son emplacement.

Dans les micro-tranchées ne sont admis que les M.A.C non essorables, sauf en espaces verts ou ne sont admis que les matériaux extraits.

Pour les mini-tranchées, les matériaux traditionnels sont toujours admis, les matériaux extraits sont interdits sous chaussées ou trottoirs, et les MAC sont interdits sous espaces verts.

	Micro-tranchées (5 à 15 cm)			Mini-tranchées (15 à 30 cm)		
	Espaces verts	Trottoirs et accotements non circulés	Chaussées et trottoirs	Espaces verts	Trottoirs et accotements non circulés	Chaussées et trottoirs
Matériaux extraits	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON
Matériaux traditionnels	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Matériaux auto-compactants (MAC)	NON	OUI (Non essorables)	OUI (Non essorables)	NON	OUI	OUI

4.3.3. Remblaiement des fouilles sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles pourront être réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités précisé par les services municipaux. L'épaisseur minimale de terre végétale sera 0.20 m après prise en compte du tassement naturel. Lors de la mise en œuvre, une surépaisseur devra être prévue.

Cette terre végétale mise en place, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres sous les gazons et moins quatre-vingt centimètres sous les plantations arbustives. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24H à la demande du maître d'ouvrage ou de son entreprise. Le cas échéant, il sera demandé au maître d'ouvrage une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

4.3.4. Remblaiement des fouilles sous accotements

A moins d'un mètre du bord de la chaussée, le remblaiement devra être identique au remblaiement sous chaussée (§ 4.3.2).

A plus d'un mètre du bord de la chaussée, il sera possible d'utiliser les extraits des fouilles. Toutefois, les terres argileuses seront évacuées et remplacées par des remblais d'apport non plastiques et incompressibles.

4.3.5. Avertisseurs de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui fait l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munies, conformément à la norme NF P 98-332, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place à 0,30 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

4.3.6. Réfection du revêtement

4.3.6.1. Dispositions générales

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et /ou accord technique.

La permission de voirie et l'accord technique préalable fixent les modalités de réfection :

- réfection définitive immédiate.
- réfection provisoire, puis réfection définitive,

La réfection définitive immédiate des chaussées est la règle généralement applicable aux travaux sous voirie communales.

Néanmoins, en cas de nécessité décidée par la commune au regard des contraintes de sécurité, de délais, de planification ou de sujétion technique particulière, une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive différée pourra être demandée au permissionnaire.

4.3.6.2. Réfection définitive immédiate

La réfection définitive immédiate sera réalisée par le permissionnaire à ses frais. Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception avec les services de la commune. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception et jusqu'à un an après la fourniture du certificat de compactage.

Afin d'éviter les problèmes de tassements, le permissionnaire aura fait réaliser, à ses frais, des essais de compactage.

La réfection s'effectue de la manière suivante :

1. Après la pose de canalisation, remblaiement et compactage jusqu'à la côte chaussée finie, ceci pour la durée du chantier et ainsi rétablir l'accès des riverains et la circulation locale.
2. A la fin des travaux de pose des réseaux, découpe à la tronçonneuse ou à la palette sur une épaisseur de 70 à 80 mm environ du revêtement de chaussée, suivant une surlargeur de 150 à 200 mm de part et d'autre de la tranchée.
3. Enlèvement sur une épaisseur de 200 mm, des couches de roulement en enrobés et sous-couches.
4. Mise en place sur 150 mm d'épaisseur environ, d'une couche de base en grave traitée (bitume ou ciment) ; créant ainsi l'effet de dalle quelque soit la constitution originelle de la chaussée.
5. Mise en place de la couche de roulement, en matériaux enrobés dense à chaud 0/10 ou 0/12 à raison de 150 kg/m².
6. « Cachetage » des joints à émulsion de bitume pour éviter toute infiltration.

4.3.6.3. Réfection provisoire

La réfection provisoire des chaussées sera exécutée par le permissionnaire à ses frais, immédiatement après le remblaiement des tranchées en matériaux enrobés à chaud ou à froid sur une épaisseur de 0.06 m.

Ce revêtement devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Il devra supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

Ce revêtement sera entretenu constamment par le permissionnaire jusqu'à l'exécution de la réfection définitive qui devra intervenir dans un délai maximum de 4 mois.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

4.3.6.4. Réfection définitive

La réfection définitive devra être réalisée par une entreprise agréée par la commune aux frais du permissionnaire.

Elle sera réalisée selon les dispositions suivantes en fonction des types de revêtements. Dans certains cas particulier, des dispositions spécifiques seront précisées dans l'autorisation de voirie.

Revêtement en enrobé :

1. Enlèvement du revêtement provisoire
2. Découpe éventuelle des bords de la chaussée
3. Exécution d'une couche d'accrochage à émulsion de bitume sur les lèvres de la tranchée et sur la grave ou le tout-venant
4. Mise en œuvre du revêtement définitif en matériaux enrobés dense à chaud 0/12 ou 0/14 à raison de 150 kg/m² (même si la chaussée n'est pas en enrobé).

Dans le cas où la chaussée est réalisée en enrobé porphyre rouge grenailé, le revêtement définitif devra être réalisé dans le même matériau.

Revêtement en gravillon bicouche :

1. Première couche réalisée par 12 l/m² de gravillon 6/10 et 1kg/m² d'émulsion de bitume
2. Deuxième couche réalisée par 10 l/m² de gravillon 3/8 et 1kg/m² d'émulsion de bitume

Revêtement divers : pavés, sablé, béton, ... :

Les caractéristiques des matériaux et le mode de pose seront précisés par les services municipaux en fonction des revêtements existants.

La Commune de Seyssinet-Pariset se réserve expressément le droit d'effectuer elle-même ou de faire effectuer par une entreprise de son choix, les travaux de réfection définitive au frais du permissionnaire.

4.3.6.5. Dispositions diverses concernant la réfection

Dans un revêtement de surface ayant moins de 5 ans d'âge, les travaux peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente afin de tenir compte de l'état neuf de la voirie.

En particulier, il pourra être exigé :

1. Une découpe d'au moins 1 m de part et d'autre de la fouille et ce sur la largeur intégrale de la voie
2. Le rabotage ou l'arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe
3. L'application d'une couche d'enrobé de même composition et de même provenance que ceux d'origine

L'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activité (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières.

Dans les revêtements de surface en matériaux enrobés, doivent être incluses d'office dans la réfection définitive :

Une surlargeur de 0.15 m au-delà de la limite extérieure de la dégradation

- toute bande restante (délaissée) de moins de 0.50 m de largeur
- un étanchement des joints
- la totalité des bandes cycles jusqu'à 1.50 m de largeur.

Les trottoirs seront reconstitués à l'identiques.

4.3.6.6. Frais de réfection

Lorsque la commune doit procéder en lieu et place du pétitionnaire à la réfection du domaine public, le montant des travaux sera établi d'après le bordereau de prix unitaire du marché à bons de commande passé par la commune (annexe 13).

Conformément à l'article R141-21 du code de la voirie routière et la délibération du conseil municipal fixant les tarifs, les travaux de réfection seront majorés de 10 % pour frais généraux et de contrôle.

4.3.7. Signalisation – marquages décoratifs

Après réfection définitive, les signalisations tant horizontales que verticales, les marquages en résines ou autres, sont remises en place au frais du pétitionnaire par une entreprise agréée. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

4.3.8. Déclaration d'achèvement de travaux

L'intervenant transmet aux services techniques municipaux la déclaration d'achèvement des travaux le jour même de la fin du chantier.

Un constat est dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant. Si ce dernier a satisfait à toutes ses obligations la réception est prononcée.

4.3.9. Plan de récolement

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir à la collectivité, sous format informatique (dwg) et papier, un plan de récolement précis de ses ouvrages et des ouvrages croisés.

4.3.10. Réception

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux dès qu'elle est réalisée.

Il est alors procédé, sur place, à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception est prononcée.

Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

4.3.11. Délai de garantie

Si des désordres interviennent sur la zone de travaux dans un délai de deux ans après le constat mentionné ci-dessus, l'intervenant est tenu de procéder à la réparation des désordres sous un délai d'un mois après mise en demeure par le gestionnaire du domaine public. En cas d'inertie de l'intervenant la procédure d'exécution d'office sera engagée.

4.3.12. Responsabilité

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents et dommages résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; le permissionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent règlement au où elle causerait un préjudice aux dits tiers.

4.3.13. Intervention d'office

L'intervention d'office conformément aux articles L.141-11 et R.141-16 du code de la voirie routière est mise en œuvre lorsque la commune réalise les travaux en lieu et place du bénéficiaire, et à ses frais, particulièrement :

4.3.13.1. En cas de travaux mal exécutés

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord technique délivré, ou avec des malfaçons évidentes contraires aux règles de l'art, la commune mettra en demeure le bénéficiaire de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention (30 jours) laissé au bénéficiaire.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai de 30 jours, les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par la commune, sans autre rappel.

4.3.13.2. En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après avoir informé le bénéficiaire ou à défaut l'intervenant si celui-ci est identifiable sur le chantier.

4.3.13.3. En cas de dépose des réseaux hors d'usage

La commune pourra se substituer d'office aux gestionnaires de réseaux en cas d'abandon définitif d'un réseau hors d'usage dans le sous-sol d'une voirie communale, après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de 30 jours.

4.3.13.4. Réfection définitive de voirie différée

La commune pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser elle-même les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

1. Travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction.
2. Travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, dalles spécifiques, béton architecturé, etc.)
3. Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de la voirie.
4. Intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Conformément à l'article R141.13 la commune s'engage alors à réaliser la réfection définitive dans un délai compris en 3 mois et un an.

5. LISTE DES ANNEXES

N°	Titres	Articles
1	Principe accessibilité PMR* <i>* personnes à mobilité réduite</i>	1.1.4.
2	Classement des voies	1.1.5.
3	Arrêté stationnement poids lourds	2.1.2.
4	Autorisation d'occupation du domaine public	3.2.3.
5	Constat contradictoire des lieux	3.2.6.
6	Tarifs pour frais d'électricité des camions pizza	3.2.17.1.
7	Arrêté d'emplacements de camions de vente à emporter	3.2.17.1.
8	Contraintes techniques bateau	3.2.19.1.
9	Tarifification des droits de voirie	3.3.1.
10	Intervention pour travaux urgents	4.1.7.3.
11	Signalisation des chantiers	4.2.14.
12	Reprise de tranchée après pose de réseaux secs ou humides	4.3.2.3.
13	Bordereau de prix unitaires de frais de réfection du domaine public	4.3.6.6.

PRINCIPE ACCESSIBILITE PMR*

** Personnes à Mobilité Réduite*

Cheminements

La largeur minimale des cheminements devra être de 1.80 m libre de tout obstacle.



Le sol devra être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.

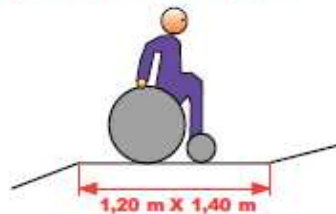
Les trous et fentes devront avoir une dimension inférieure à 2 cm.

Rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite

A/ Cas général

Les rampes d'accès sur le domaine public doivent respecter les conditions décrites ci-après :

- ◆ **Pente 5 % maximum**
- ◆ **Si impossibilité technique**
pentes tolérées: 8 % maximum sur 2 m
12 % maximum sur 0,50 m
- ◆ **Palier de repos :**
 - 1,20 m x 1,40 m
 - horizontal et hors obstacle
 - tous les 10 m pour les pentes > 4 %
 - en haut et en bas de toute pente
 - à chaque changement de direction
- ◆ **Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m**



- ◆ *Main courante à 0,90 m de hauteur environ le long des rampes > 4 %*
- ◆ *Main courante à mi-hauteur*
- ◆ *Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau*

B/ Rampe d'accès à des établissements privés, installée sur le domaine public

Ces rampes sont autorisées sur le domaine public lorsque la réalisation de celles-ci s'avère impossible dans le domaine privé.

L'installation de ces rampes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie et d'occupation du domaine public.

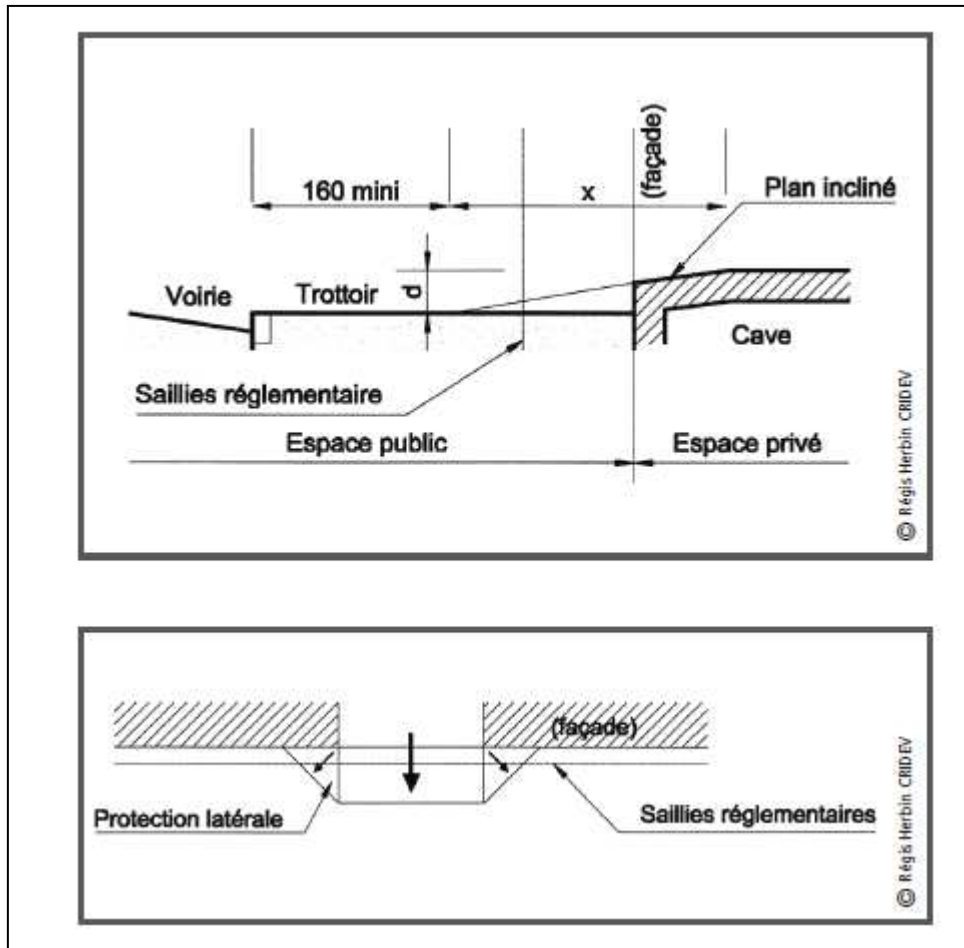
De telles rampes pourront être tolérées, uniquement après accord de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La Commune de Seyssinet-Pariset tolère cette demande, à condition de :

- Respecter les pentes maximum précisées précédemment.
- Libérer le trottoir de toute emprise sur une largeur minimum de cheminement de 1,80 m.
- Respecter le décret sur l'accessibilité de la voirie, en particulier : une hauteur maximale de 4 cm pour le débordement du plan incliné au delà des saillies Réglementaires (chanfrein : 3 longueurs pour 1 hauteur).
- Protéger latéralement le débordement du plan incliné, à l'aide des pentes.

Nota : si nécessaire, assurer une bonne protection tactile et visuelle de la partie en débordement.

Le plan incliné devra être réalisé en matériel démontable, y compris dans l'emprise de la saillie réglementaire, de manière précaire et révoquant, sans dégradation du domaine public.



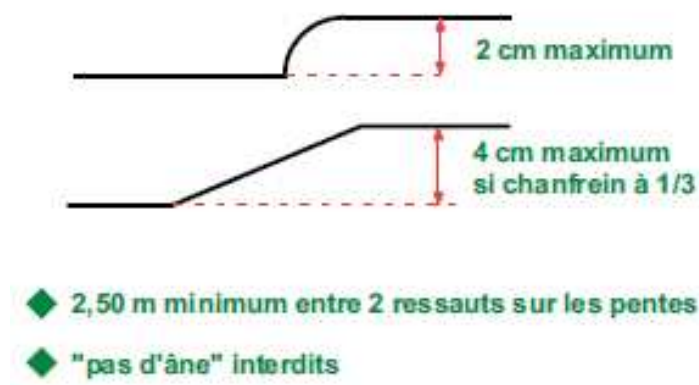
Dévers

◆ 2% maxi en cheminement courant



◇ 1% de devers est préférable

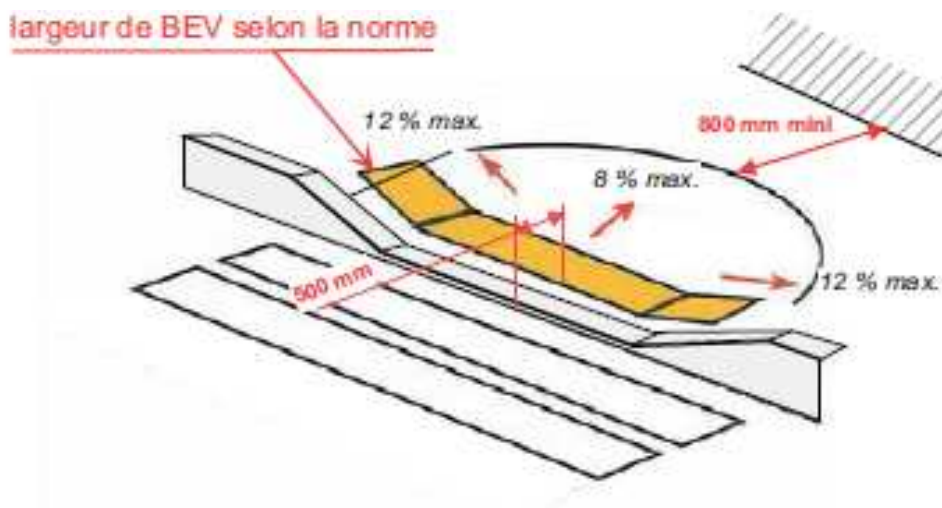
Ressauts



Traversée de chaussée

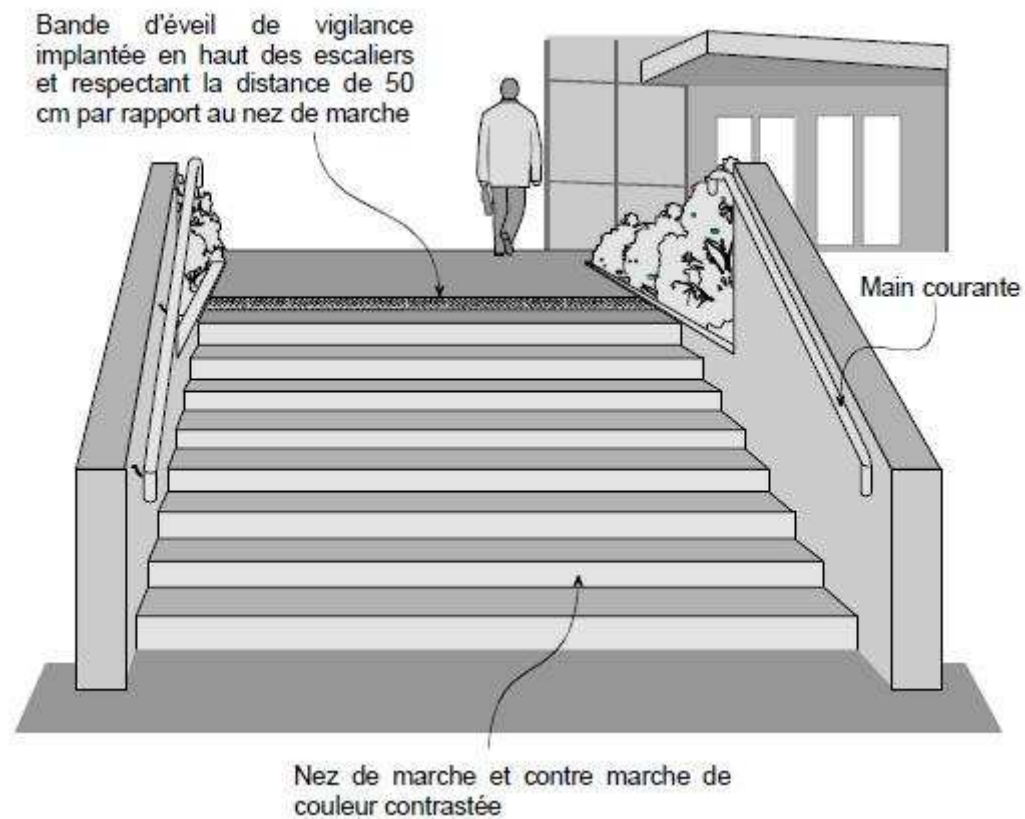
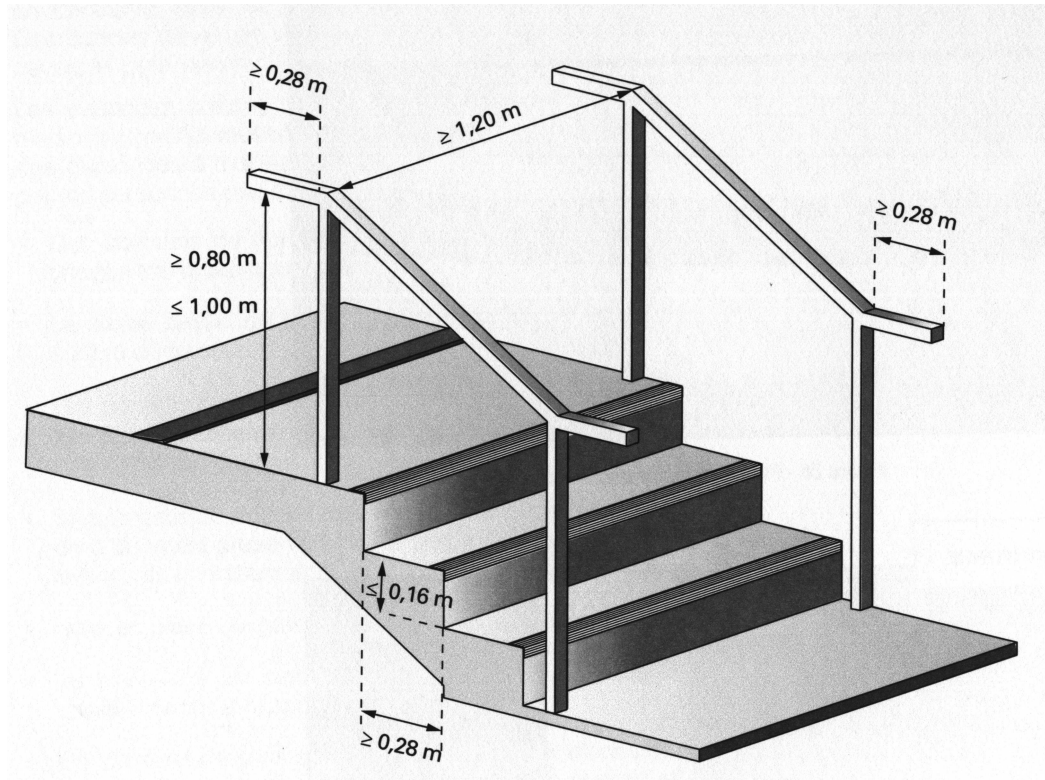
Les traversées de chaussée devront respecter les conditions suivantes :

- Largeur minimum de 1.20 m
- Mise en œuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P 98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoirs au droit des traversées de chaussée matérialisées :
 - 0.50 m du bord du trottoir
 - Sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampant compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm.
- Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'IISR 7^{ème} partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1)



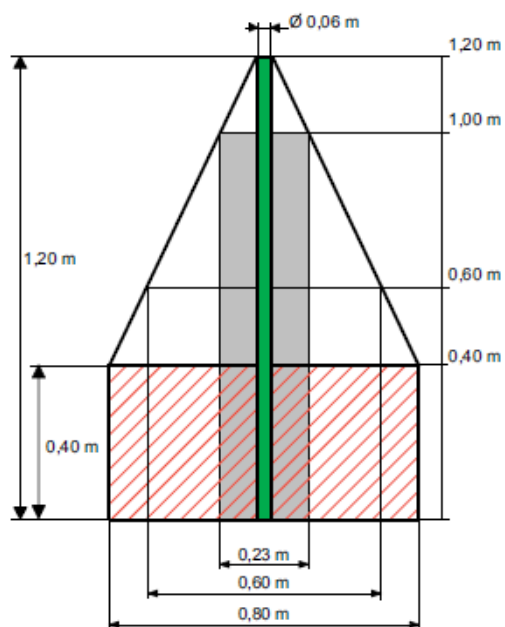
Escaliers

Les escaliers doivent respecter les prescriptions représentées sur les dessins ci-après :



Mobilier urbain, bornes, potelets, ...

L'ensemble des mobiliers urbains mis en œuvre devra être conforme à l'abaque de détection ci-dessous.



● **Exemples d'utilisation de l'abaque :**

Massif bas de hauteur 0,40 m, largeur minimale de l'embase 0,80 m

Borne de hauteur 0,60 m, largeur minimale de 0,60 m

Potelet de hauteur 1,00 m, largeur minimale de 0,23 m

Poteau de hauteur 1,20 m, diamètre minimum de 0,06 m

CLASSEMENT DES VOIRIES Novembre 2011

Nom des voies	Longueur (en m)
Balme (place André)	47
Barbe (rue Roger)	350
Bergers (rue des)	210
Bouchet (rue Eugène)	900
Cartale (rue de)	793
Castors (rue des)	167
Charrettes (rue des)	207
Chollier (rue Antoine)	440
Cité (rue de la)	260
Comboire (rue de)	700
Couvent (chemin du)	290
Coubertin (avenue Pierre de)	221
Darve (rue Laurent)	244
Désaire (contre-allée du bd des)	680
Drac (rue de la Digue du)	115
Ecole (rue de l')	277
Eglise (rue de l')	400
Fauconnière (rue de la)	66
Fleurs (rue des)	571
Fonderie (rue de la)	54
Fusillés de l'Ecureuil (chemin des)	375
Génie (chemin du)	826
Glycines (allée des)	167
Grand Pariset (rue du)	212
Grand Pré (rue du)	195
Hugo (avenue Victor)	728
Hugo (contre-allée avenue Victor)	129
Houille Blanche (avenue de la)	345
Industrie (rue de)	1 679
Jaurès (rue Jean)	594
Lafontaine (rue)	170
Lamartine (rue)	259
Lavoisier (rue)	260
Levade (rue de la)	280
Maeder (rue Georges)	753
Mignot (rue Général)	167
Moucherotte (rue du)	382
Murailles (rue des)	138
Pacalaire (rue)	302
Paix (rue de la)	194
Pasteur (rue)	239
Progrès (rue du)	1 662
Perrin (rue Paul Valérien)	376

Poste (rue de la)	164
Résistance (rue de la)	809
Rousseau (rue Jean-Jacques)	255
Sagnes (rue des)	193
Sisteron (rue)	438
Scie (rue de la)	120
Sabot (chemin du)	300
Tuilerie (rue de la)	744
Tour Sans Venin (rue de la)	155
Violettes (rue des)	170
Voltaire (rue)	185
Vouillands (chemin des)	610
Vaucanson (rue)	80
TOTAL	21 600

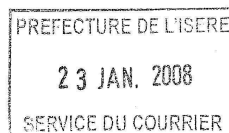
ARRETE DE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS

République Française

VILLE
DE
SEYSSINET-PARISSET
ISÈRE

Procédure par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le : 23/01/2008
de la notification le : 25/01/2008
de la publication le : 25/01/2008

ARRETE



IN° 13/00
JPGA/SMA

Portant interdiction de stationner des véhicules poids-lourds supérieur à 3,5 tonnes et des remorques sur le l'ensemble de la commune.

Le Maire de Seyssinet-Pariset
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2. et suivants et L 2213-2.
VU le Code de la Route notamment ses articles L 411.1 et R 417.10
VU le Code Pénal notamment son article R 610.5
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules poids lourds et des remorques sur la commune de Seyssinet-Pariset,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annulé et remplace l'arrêté n° 82/02 du 14 mars 2002 portant interdiction de stationnement des véhicules poids lourds supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et des remorques d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur l'ensemble de la commune de Seyssinet-Pariset.

ARTICLE 3 : Cependant, ce stationnement est autorisé sis au niveau du 25 et 30 rue de la Tuillerie et du parking du stade Joseph Guétat avenue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 4 : Tout stationnement des véhicules et des remorques d'un poids supérieur à 3,5 tonnes en dehors des emplacements cités dans l'article 3 du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière par les services de police.

ARTICLE 5 : La durée maximum de stationnement sur ces emplacements ne devra pas dépasser 48 heures.

ARTICLE 6 : La directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Seyssinet-Pariset
Le 22 janvier 2008
Le Maire

Marcel REPELLIN

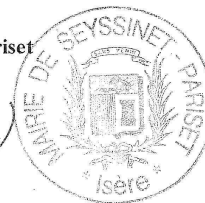


TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

	Photos	Plan d'exécution domaine public et / ou des travaux	Plan de situation au 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes	Plan d'exécution au 1/200ème avec localisation précise des travaux et matérialisant chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), trottoirs, nu des propriétés riveraines et espaces verts, implantations de mobiliers urbains et toute émergence de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public	Coupe transversale au 1/50° de l'occupation de voirie	Emprise totale proposée de l'occupation et / ou du chantier (y compris stockage du matériel, zone d'arrêt pour livraisons ou emports)	Signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée	Implantation des boucles de détection sous chaussée	Profil en travers des voiries concernées représentant les installations existantes et nouvelles	Noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant	Date d'échéance de la licence pour les opérateurs de Télécommunication privés	Planning prévisionnel d'exécution des travaux	Plan de projet de plan de signalisation chantier/déviat-ion chantier	Plan de survol des grues	Certificat de conformité et de mise en service de la grue
1. ALIGNEMENT		✗	✗		✗										
2. REALISATION DE TRAVAUX															
Branchement		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Réseau		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Tranchée		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Aménagement d'entrée charretière		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		✗	✗		
Mise en place de borne de stationnement		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		✗	✗		
Création rampe d'accueil pour personnes à mobilité réduite		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		✗	✗		
3. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC															
Dérogation stationnement de poids lourds			✗	✗		✗			✗						
Cabane de chantier			✗	✗	✗	✗			✗						
Camion de vente à emporter			✗	✗	✗	✗			✗						
Stationnement poids lourds ou véhicules de déménagement			✗	✗	✗	✗			✗						
Auvent, bannière, store	✗		✗	✗	✗	✗			✗						
Grue de chantier			✗	✗	✗	✗			✗					✗	✗
Travaux de démolition ou de construction			✗	✗	✗	✗			✗						
Manifestations diverses	✗		✗	✗	✗	✗			✗						
Surplomb ou saillie	✗		✗	✗	✗	✗			✗						
Échafaudage			✗	✗	✗	✗			✗						
Palissade de chantier avec emprise sur le domaine public			✗	✗	✗	✗			✗						
Dépôt de matériaux			✗	✗	✗	✗			✗						
Benne à gravats			✗	✗	✗	✗			✗						
Étalage et autres emprises sur voirie	✗		✗	✗	✗	✗			✗						
Terrasse ouverte	✗		✗	✗	✗	✗			✗						
4. AUTRES DEMANDES	✗		✗	✗	✗	✗			✗						

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET / OU DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE En application du règlement de voirie adopté le 7-11-2011

A remettre 1 mois avant l'occupation du domaine public et / ou le début des travaux

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET / OU D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

- Autorisation de voirie
- D'autorisation d'entreprendre les travaux et / ou d'accord technique
- Arrêté de circulation

Cochez la ou les cases correspondante(s) à votre demande

PETITIONNAIRE

(Personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal).

Nom – Prénom Société

Adresse

Code postal Ville

Tél. Fax E-mail

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

(Personne physique ou morale qui sera titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal).

Le pétitionnaire

Autre (si autre que le pétitionnaire, compléter les renseignements demandés)
.....

Nom - Prénom Société

Adresse

Code postal Ville

Tél. Fax E-mail

ENTREPRISE

(prévue pour réaliser les éventuels travaux)

Raison sociale

Adresse

Code postal Ville

Tél. Fax E-mail

Personne à contacter : Nom

E-mail Tél. Portable

INFORMATIONS GENERALES

Date d'occupation du domaine public : Démarrage Fin Durée

Adresse du lieu d'occupation.....

NATURE DE LA DEMANDE

1 - ALIGNEMENT ⁽²⁾ : Oui Non

Nom et adresse du propriétaire du terrain
Motif de la demande de travaux d'aliénation.....
.....
.....

2 – REALISATION DE TRAVAUX

Création d'ouvrage ⁽¹⁾ Intervention sur ouvrage existant ⁽¹⁾

Nature des travaux
.....
.....
.....

<u>Branchement</u> ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Compteur :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Eau		Electricité	Gaz	Télécommunication	
<input type="checkbox"/> Potable		<input type="checkbox"/> Aérien	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Aérien	
<input type="checkbox"/> Pluviale		<input type="checkbox"/> Souterrain	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Souterrain	
<input type="checkbox"/> Usée					

<u>Réseau</u> ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Gaz	Télécommunication	
Eau		Electricité	Gaz	Télécommunication	
<input type="checkbox"/> Potable		<input type="checkbox"/> Aérien	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Aérien	
<input type="checkbox"/> Pluviale		<input type="checkbox"/> Souterrain	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Souterrain	
<input type="checkbox"/> Usée					

<u>Tranchée(s)</u> ⁽¹⁾		Sous chaussée	Sous accotement		
<input type="checkbox"/> Perpendiculaire à la voie		<input type="checkbox"/> Perpendiculaire à la voie	<input type="checkbox"/> Perpendiculaire à la voie		
<input type="checkbox"/> Parallèle à la voie		<input type="checkbox"/> Parallèle à la voie	<input type="checkbox"/> Parallèle à la voie		

Aménagement d'entrée charretière ^{(1) (2)} (bateau d'accès – revêtement homogène avec le type de quartier)

Création agrandissement longueur demandée ml

Mise en place de borne de stationnement ^{(1) (2)}

Oui Non

Création de rampe d'accueil pour personnes à mobilité réduite ^{(1) (2)}

Oui Non
- longueur : m
- largeur : m
- pente : %

Travaux d'infrastructures (tirants d'enclage, berlinoises, canalisations, chambres, regards...) ⁽¹⁾

Nature :

3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dérogation stationnement de poids lourds ⁽³⁾

Cabane de chantier ^{(3) (1)} Surface : m²

Camion de vente à emporter ⁽³⁾

Stationnement de poids lourds ou de véhicules de déménagement ⁽³⁾
Nombre de places neutralisées

Auvent, bannière, store ⁽²⁾
Longueur demandée ml

Grue de chantier ⁽¹⁾
- avec emprise ou survol du domaine public
 Oui Non
- avec survol du domaine privé
 Oui Non

Travaux de démolition ou de construction ⁽¹⁾

.....
.....
.....

Manifestations diverses ⁽³⁾

Oui Non

Description de la manifestation

.....
.....

Surplomb ou saillie ⁽²⁾

Type d'ouvrage, hauteur, saillie sur la voie publique ou enjambement

.....
.....

Échafaudage ^{(3) (1)}

Longueur demandéeml Largeur : m surface : m²

- Travaux envisagés (Ravalement, Nettoyage,.....)* :

- Numéro de la déclaration de travaux* :

- Date de la Déclaration de travaux* :

*Mentions obligatoires à compléter par le demandeur

Palissade de chantier avec emprise sur le domaine public ^{(3) (1)}

- longueur demandée : ml - largeur demandée :ml - surface : m²

- largeur trottoir à cet endroit : ml - durée prévisionnelle :

Dépôt de matériaux ^{(3) (1)}

- surface demandée m² - matériaux : - durée :

Benne à gravats ^{(3) (1)} :

Sur chaussée Sur stationnement Autre

Durée : Surface : m²

Etalage et autres emprises sur voirie ^{(2) (1)}

- longueur demandée :ml - largeur demandée : ml - surface : m²

Etalage devant commerce Nombre Dimension Description

Chevalets et porte menu Nombre Dimension Description

Exposition de véhicules divers Nombre Dimension Description

Dispositifs publicitaires (kakémono, oriflammes) Nombre Dimension Description

Terrasse ouverte ⁽³⁾

- longueur demandée :ml - largeur demandée : ml - surface : m²

- type d'installation :

4 - AUTRES DEMANDES

.....
.....
.....

Légende : Services destinataires de la demande ⁽¹⁾ Opération et patrimoine ⁽²⁾ Urbanisme ⁽³⁾ Police municipale

EN CAS DE TRAVAUX

Localisation et encombrement des fouilles

Longueur d'ouvrage :

Localisation : Fouille longitudinale Traversée de chaussée

Technique de réalisation : Fonçage Fouille



Informations complémentaires

.....
.....
.....

MESURES REGLEMENTAIRES SOLLICITEES

Nécessité d'une réglementation de la circulation

Oui Non

A – CIRCULATION

- Rue barrée Sens unique
 Alterné par panneaux ou feux tricolores Autre.....
 Traversée par demi-chaussée

B – STATIONNEMENT

- Interdit et gênant (Art R37 -1 du code de la route) – sauf entreprise chargée des travaux
 Occupation des emplacements de stationnement payant : au droit ou/et en face du n°......
 Enlèvement de barrière ou mobilier urbain

C – REMARQUES

.....
.....
.....

COUPURE APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE / FLUIDE

Oui / Type :..... Non
Le Horaires :.....

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Se reporter au tableau ci-après

- Dans le cas où la voirie n'est pas communale, le pétitionnaire devra nous communiquer l'autorisation qui lui a été accordée par le gestionnaire de la dite voirie.

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus. Je m'engage, dans le cas d'occupation du domaine public :

- 1 - A me conformer strictement aux prescriptions du règlement de voirie de la commune.
- 2 - A acquitter, à première réquisition de l'administration, les droits de voirie, les redevances et les taxes auxquels donne lieu l'autorisation (selon tarifs annexés au règlement de voirie).
- 3 - A payer s'il y a lieu, dès l'avis du receveur, les frais de réfection de sols d'après le tarif en vigueur au moment de la réfection par l'administration (selon tarifs annexés au règlement de voirie).
- 4) A déplacer, modifier ou enlever mes installations à la première injonction de l'administration et à remettre les lieux dans leur état primitif par mes soins et à mes frais, sans prétendre à aucune indemnité.

Fait à..... Le.....
Signature

CONSTAT CONTRADICTOIRE D'ETAT DES LIEUX

Constat avant travaux ou occupation du domaine public Constat après travaux ou occupation du domaine public

Date du constat

Service

Entreprise / pétitionnaire

Nom – Prénom

Adresse

Code postal Ville

Tél. Fax E-mail

Autorisation de voirie n°

Lieu
.....

Objet des travaux
.....
.....
.....

Remarques sur état avant et/ou après les travaux (*joindre éventuellement le reportage photos*)
.....
.....
.....

Date
Signature de l'entreprise

Date
Signature du représentant
de la commune

TARIFS POUR FRAIS D'ELECTRICITE DES CAMIONS PIZZA

Le montant est fixé à :

- 6 € par semaine pour les commerçants situés place André Balme et place de la Fauconnière
- 45 € par an pour le commerçant situé avenue Pierre de Coubertin (*frais de branchement uniquement*)

ARRETE D'EMPLACEMENTS DE CAMIONS DE VENTE A EMPORTER

2011 - 3 13



ARRETE

N° 2011/257
PM/JPG

Réservation d'emplacements pour des camions de vente à emporter.

Le Maire de Seyssinet-Pariset
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2. et suivants et L 2213-2.
VU le Code de la Route notamment ses articles L 411.1 et R 417.10
VU le Code Pénal notamment son article R 610.5
VU l'arrêté municipal n°2011- 215 du 8 juillet 2011
Considérant la nécessité de réserver les emplacements nécessaires à l'implantation d'un camion de vente à emporter.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2011 - 215 du 8 juillet 2011 est annulé.

ARTICLE 2 : Un emplacement matérialisé au sol sera réservé pour l'installation d'un camion de vente à emporter sur le parking de la Fauconnière côté avenue général De Gaulle, un autre sur la place André Balme et un troisième au nord de l'avenue Pierre de Coubertin.

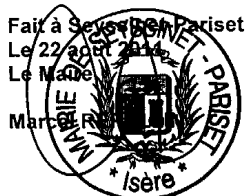
ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de vente à emporter sera autorisé tous les jours de 17h30 à minuit sur les emplacements désignés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit tous les soirs à partir de 17h30 sur les emplacements désignés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services techniques de la Mairie.

ARTICLE 6 : L'occupation de l'emplacement sera soumise à la perception de droits de place et de frais de fournitures révisables par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Trésorier municipal, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

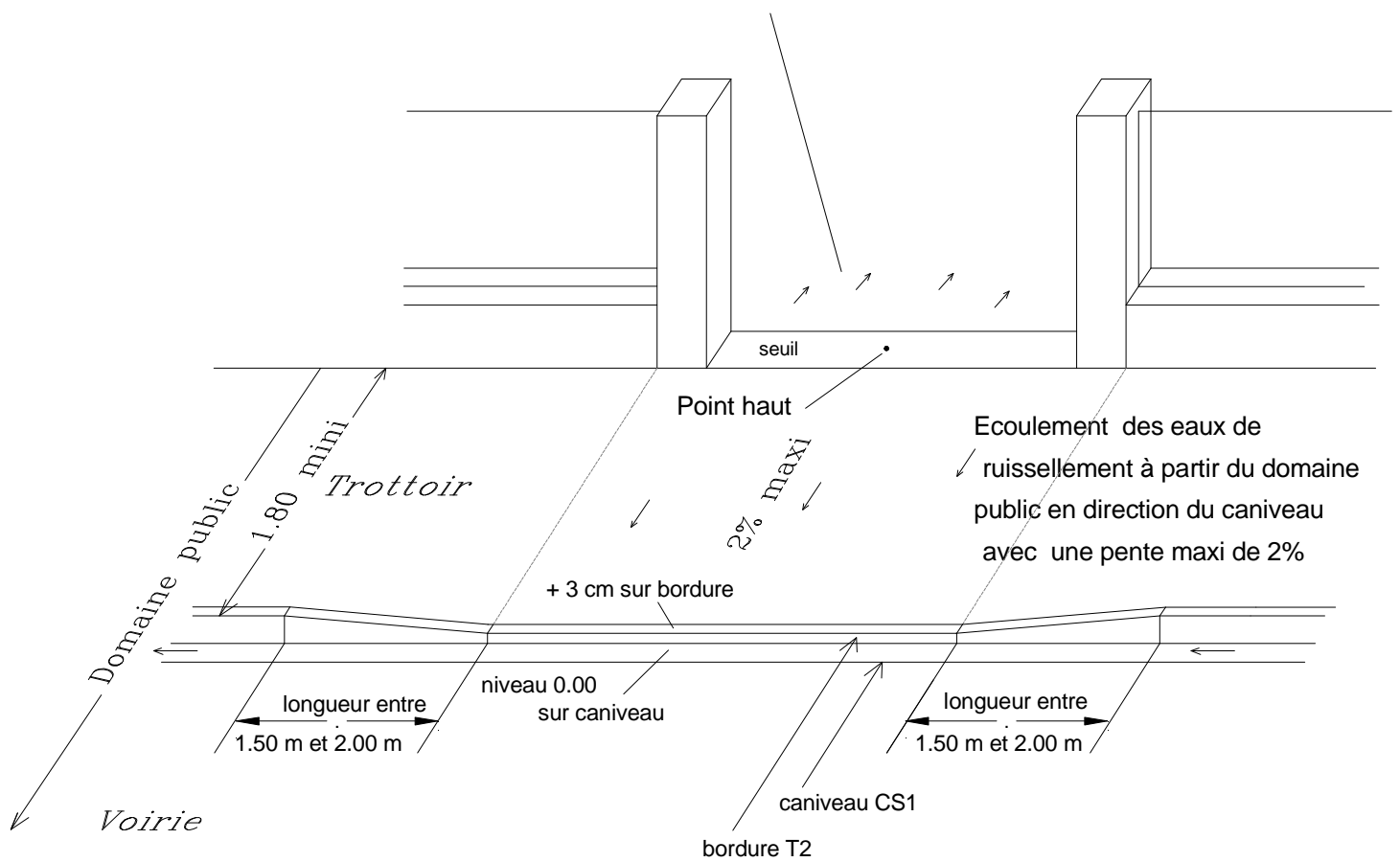


DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

AMENAGEMENT DE BATEAU DEVANT UNE ENTREE CHARRETIERE

Schéma de principe – vue côté rue

Ecoulement des eaux de ruissellement
en direction du domaine privé



Activités commerciales

- Étalages et autres emprises sur voirie
- étalages devant commerces : 10 € le m² par an
- chevalets et porte menu : 10 € par mois
- exposition de véhicules divers : 7 € par jour
- dispositifs publicitaires (kakémono, oriflammes) 10 € par mois

- Terrasses
- 10,25 € par m² et par an

- Commerces ambulants
- commerçants passagers : 0,95 € le mètre linéaire par marché
- commerçants abonnés : 3,30 € le mètre linéaire par mois
- camions de vente : 270 €
 - frais de fournitures (électricité, nettoyage) 1,20 € par jour de marché
 - frais d'électricité pour les camions de vente à emporter : 6,70 € par semaine

Divers

- déménagements : 5 € par jour par emplacement de 10 m²

TARIFICATION DES DROITS DE VOIRIE

(Hors chantier sous maîtrise d'ouvrage communale et opérations faisant l'objet d'une convention de financement avec la commune)

Droit fixe

- occupation de la voie publique : 15 €. Ce droit fixe est dû à chaque nouvelle demande d'occupation du domaine public

Emprise de chantier

- échafaudage : 3 € par m² par semaine (toute semaine commencée est due)
- grues : emprise partielle sur trottoir 100 €, emprise partielle sur chaussée avec circulation maintenue : 200 € par mois, emprise avec barrage de rue : 400 € par mois
- dépôt de matériel sur la voie publique : par m² : 1 € par jour - 4 € la semaine
- cabanes de chantier par m² : 1 € par semaine
- bennes à gravats : 5 € par semaine pour un emplacement de 10 m²
- palissades ou barrières provisoires : 1 € par semaine par m²

Travaux de voirie

Les tarifs des travaux d'aménagement (dont réfection définitive de tranchée, création de bateau, mise de bornes, ... et réfection de trottoirs) correspondants seront calculés selon l'actualisation et la mise à jour du bordereau de prix unitaire (voir annexe 13) en vigueur pour l'année de référence des travaux, majorés de 10 % de frais de gestion.

Activités commerciales

- Étalages et autres emprises sur voirie
- étalages devant commerces : 10 € le m² par an
- chevalets et porte menu : 10 € par mois
- exposition de véhicules divers : 7 € par jour
- dispositifs publicitaires (kakémono, oriflammes) 10 € par mois

- Terrasses
- 10,25 € par m² et par an

- Commerces ambulants
- commerçants passagers : 0,95 € le mètre linéaire par marché
- commerçants abonnés : 3,30 € le mètre linéaire par mois
- camions de vente : 270 €
 - frais de fournitures (électricité, nettoyage) 1,20 € par jour de marché
 - frais d'électricité pour les camions de vente à emporter : 6,70 € par semaine

Divers

- déménagements : 5 € par jour par emplacement de 10 m²

DECLARATION D'INTERVENTION POUR TRAVAUX URGENTS

Intervenant

Nom – Prénom
Adresse
Code postal Ville
Responsable de travaux.....
Tél. Fax E-mail
Référence de cette demande Date de cette demande

Nature des travaux

Type de travaux
 aérien sol sous-sol autres (*préciser*)
Description des travaux
.....
.....
.....

Localisation des travaux

Rue N°.....
Zones concernées
 chaussée accotement
 stationnement sur trottoir trottoirs et pistes cyclables

Entreprise chargée des travaux

Nom – Prénom
Adresse
Code postal Ville
Responsable de travaux.....
Tél. Fax E-mail

Dates prévisionnelles

Début Fin Durée (*en jours*) :

Pièces jointes

- Plan de situation
- Plan d'exécution des travaux










Date.....

Signature et cachet







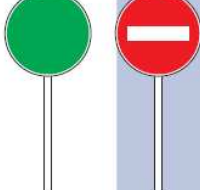


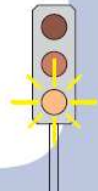


SIGNALISATION DES CHANTIERS

A/ Panneaux et signaux

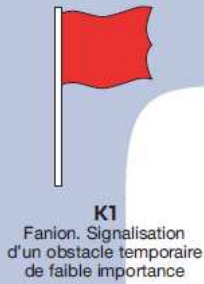
SIGNALISATION DE DANGER TEMPORAIRE

		
AK3 Chaussée rétrécie	AK4 Chaussée glissante	AK5 Travaux
		
AK5 + KM1 + R2 Travaux + Indication de distance + Triflash	AK5 + KM9 Travaux + Nature de l'obstacle	AK14 Autres dangers. La nature du danger peut être précisée par une inscription (KM)
		
AK14 + KM9 + KM2 Autre danger + Nature du danger + Étendue du danger	AK17 Annonce de signaux lumineux réglant la circulation	AK22 Projection de gravillons

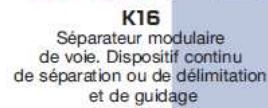
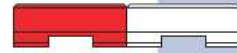
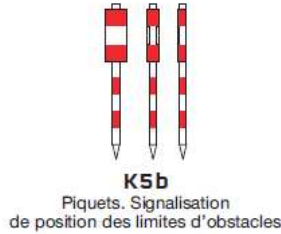
SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

			
B0 Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens	B6d Arrêt et stationnement interdit	B21a1 Contournement obligatoire par la droite ou la gauche	B21a2 Contournement obligatoire par la droite ou la gauche
			
B1 Sens interdit à tout véhicule	B15 Céder le passage à la circulation venant en sens inverse	K10 Piquet mobile. Signal servant à régler manuellement la circulation	
			
B3 Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car	C18 Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse	KR11 Signaux tricolores d'alternat temporaire	
			
B6a1 Stationnement interdit	B14 Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée		

SIGNALISATION DE POSITION TEMPORAIRE



*Barrage K2 - avers à placer uniquement sur trottoir ou accotement en début et en fin de chantier
**Barrage K2 - envers peut être placé sur la chaussée



SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION



B31
Fin de toutes les interdictions précédemment signalées imposées aux véhicules en mouvement



B33
Fin de limitation de vitesse



B34
Fin d'interdiction de doubler

SIGNALISATION D'INDICATION TEMPORAIRE

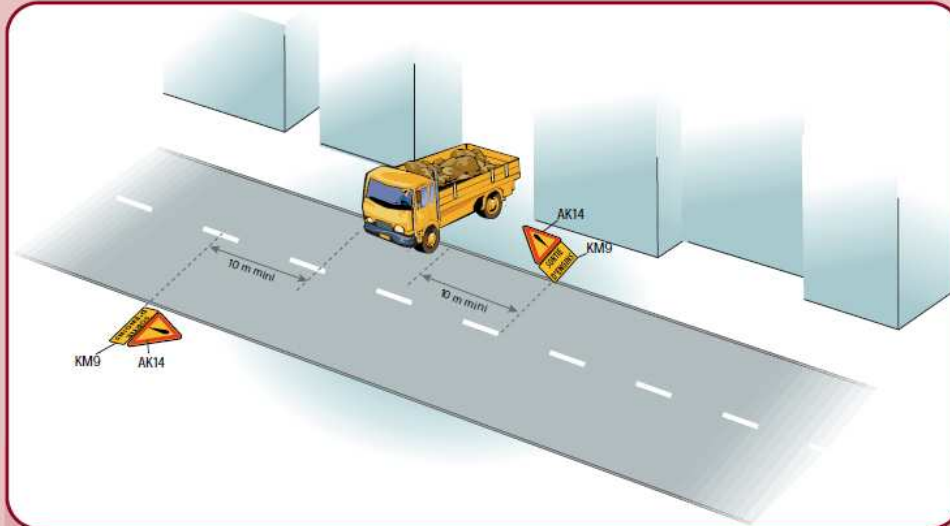


KC1
Indication de chantier important ou de situations diverses

B/ Situations en site urbain

VU 1

Sortie de chantier



Remarques

- Privilégier la pose en hauteur.
- Prévoir le nettoyage de la chaussée.

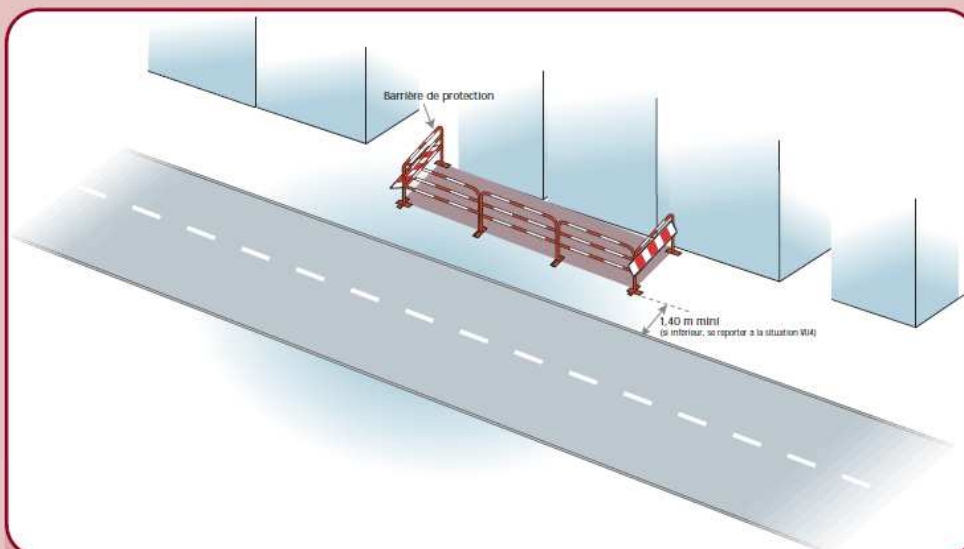
Inventaire des panneaux



VU 2

Travaux sur trottoir

Circulation des piétons entre le bord de la chaussée et la zone de travaux



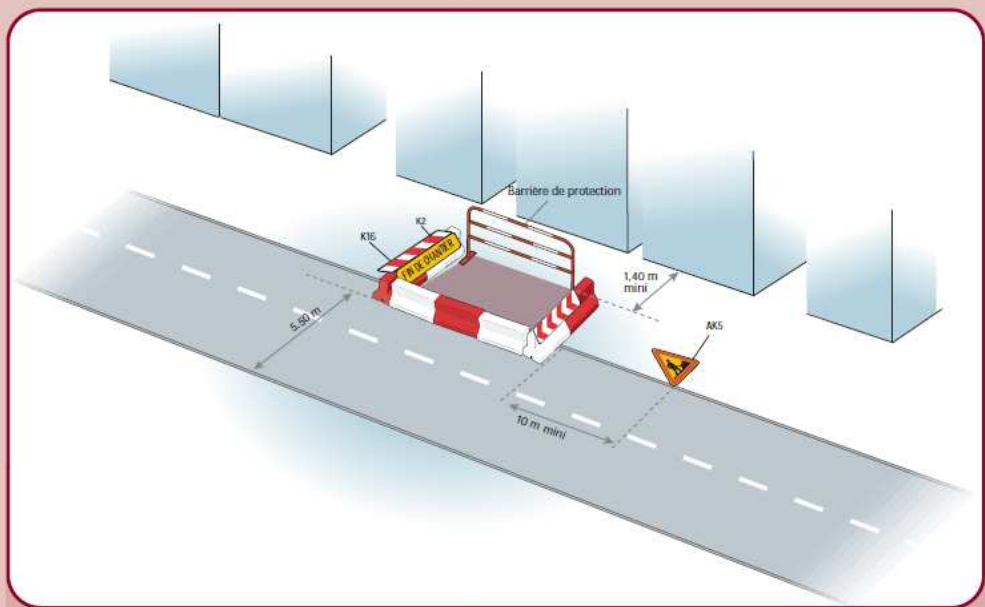
Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- La largeur de passage peut être réduite à 1,20 m si aucun mur des 2 côtés.

Inventaire des panneaux



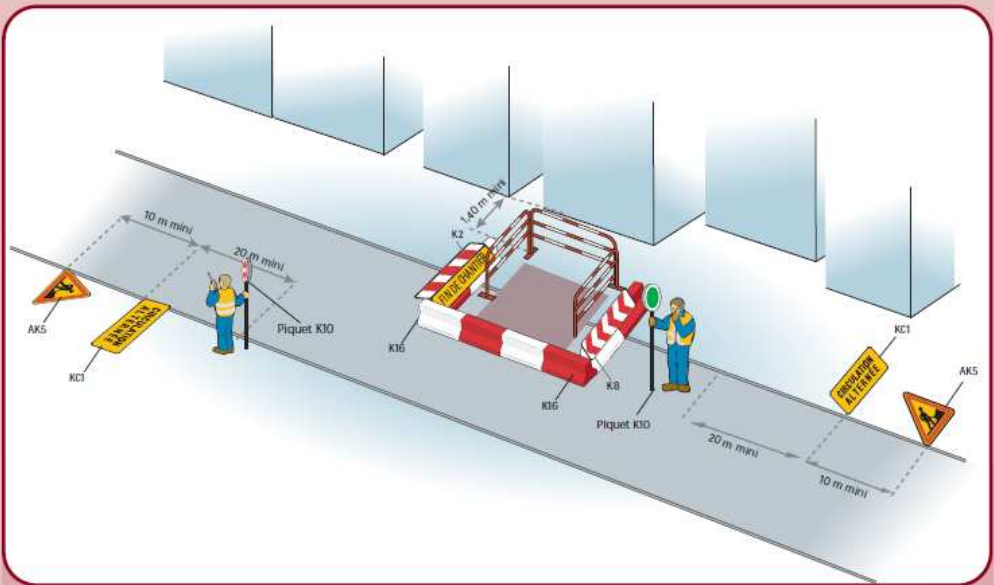
Travaux empiétant sur la chaussée
 Largeur laissée à la circulation supérieure ou égale à 5,50 m



Inventaire des panneaux

1	1	1	X	X

Alternat par piquets K10
 Largeur de circulation libre comprise entre 2,75 m et 4,50 m



Inventaire des panneaux

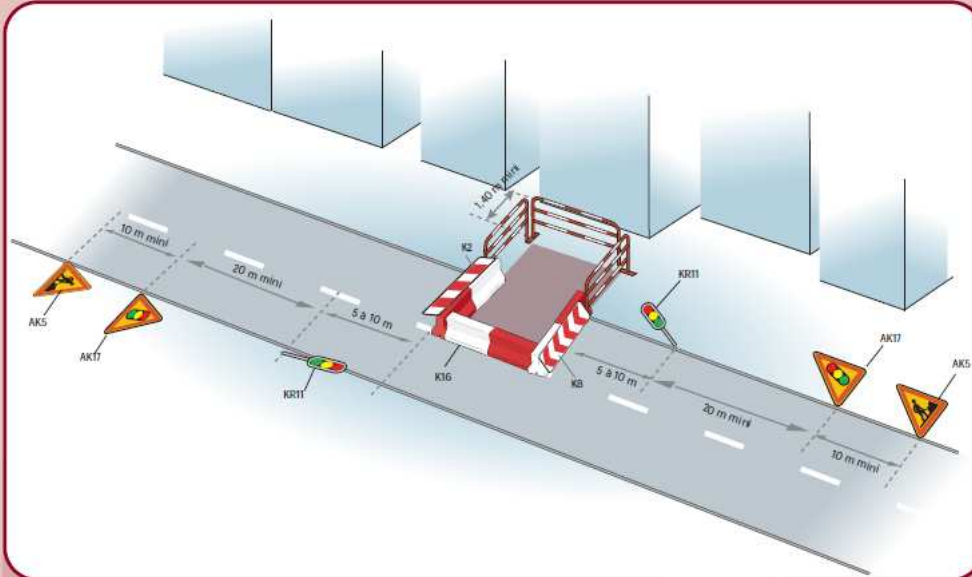
2	2	2	1	1	X	X

Remarque

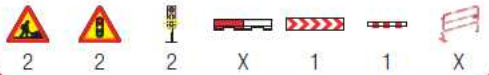
- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

Alternat par feux

Largeur de circulation comprise entre 2,75 m et 4,50 m



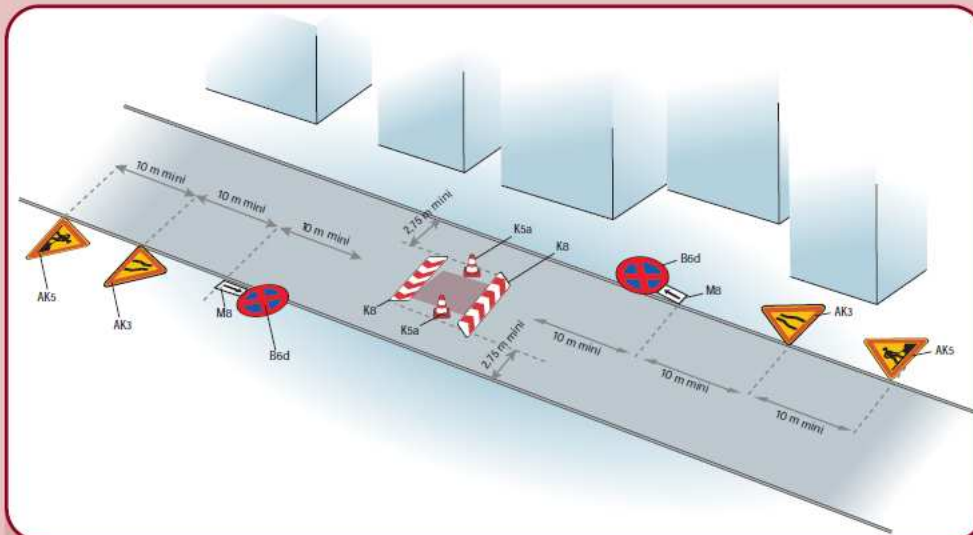
Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

Travaux en milieu de chaussée sur rue bidirectionnelle à deux voies



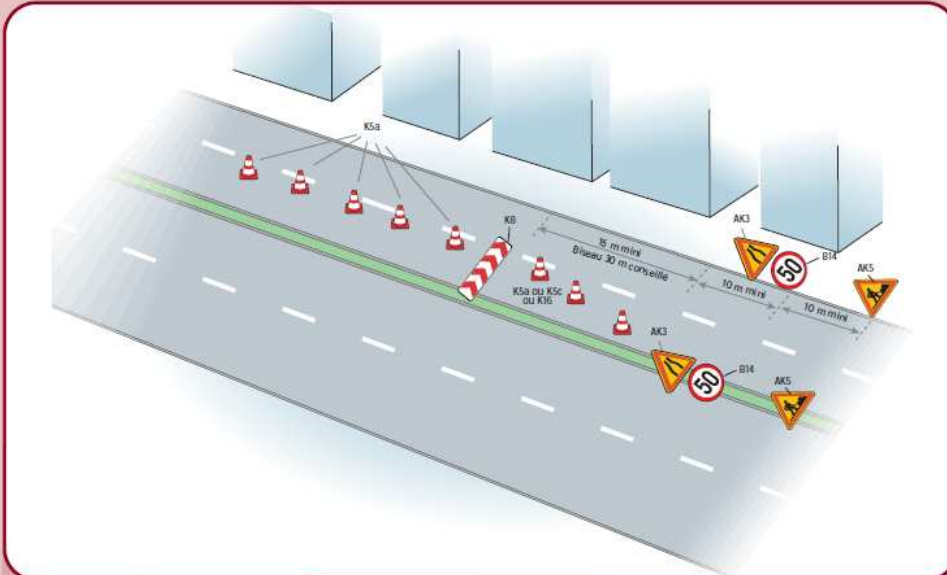
Inventaire des panneaux



Remarques

- Ce mode d'intervention entre deux flux de véhicules peut exposer les personnels à un niveau de risque important. Dans ce cas, un alternat est à privilégier.
- Cette signalisation ne peut demeurer la nuit.

Rue à chaussées séparées (vitesse = 70 km/h)
Travaux sur voie de gauche



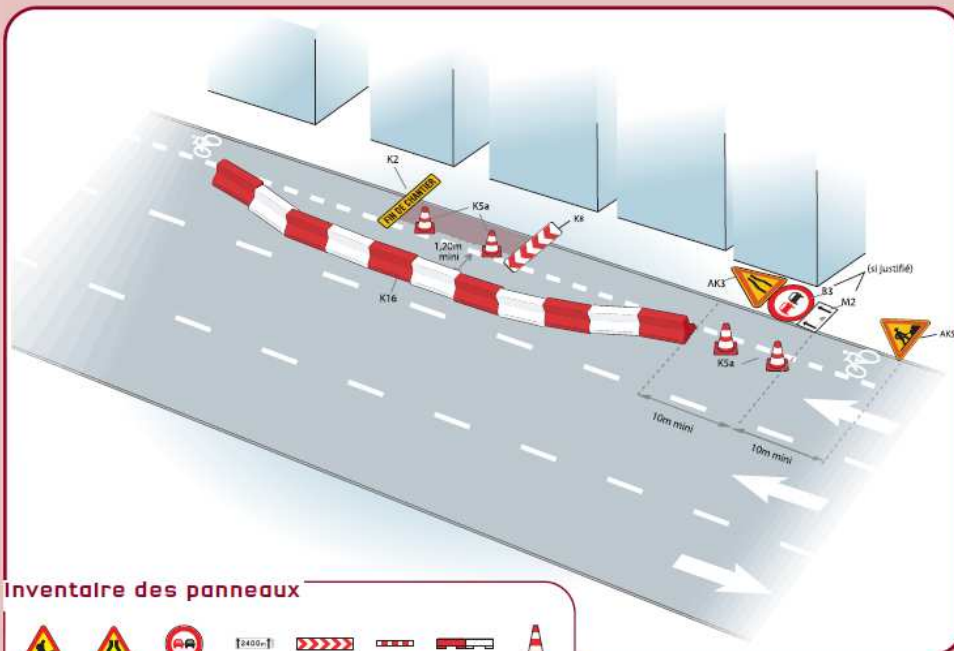
Inventaire des panneaux

				OU				
2	2	2	2 (si justifié)		1	X	X	X

Remarques

- En fin de chantier, rétablir la prescription propre à la vitesse initiale (70 km/h).
- Privilégier les K16 sur le biseau.

Travaux sur bande cyclable
Reconstitution de la bande cyclable sur une voie affectée à la circulation générale



Inventaire des panneaux

1	1	1	1 (si justifié)	1	1	1	X

solidarisés

Travaux sur giratoire en périphérie de l'îlot central



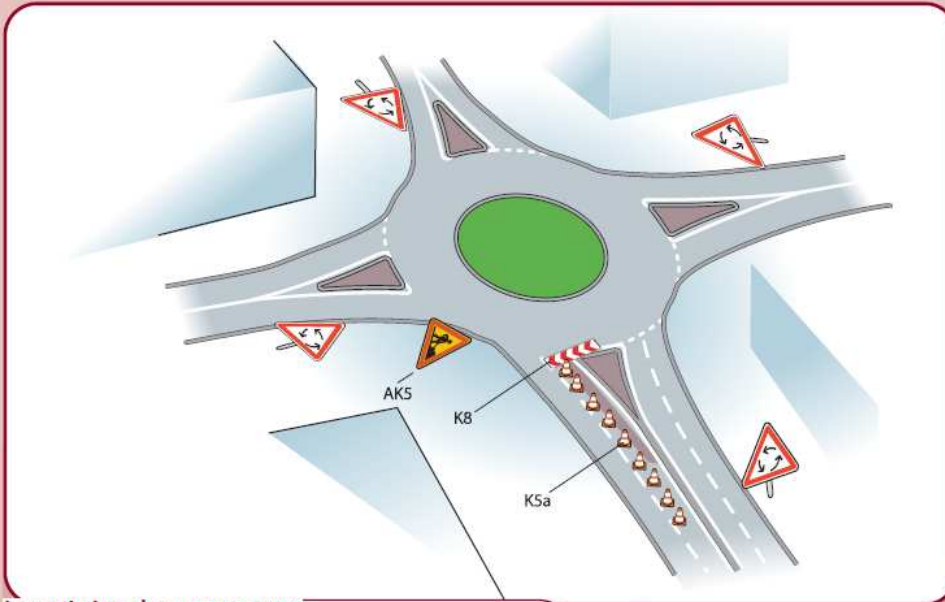
Travaux sur giratoire sur voie d'entrée (voie de droite)



Remarques

- Si V = 70 km/h, prévoir la mise en place d'un B14 « 30 » sous le AK3.
- Privilégier les K16 sur le biseau.

Travaux sur giratoire sur voie de sortie (voie de gauche)



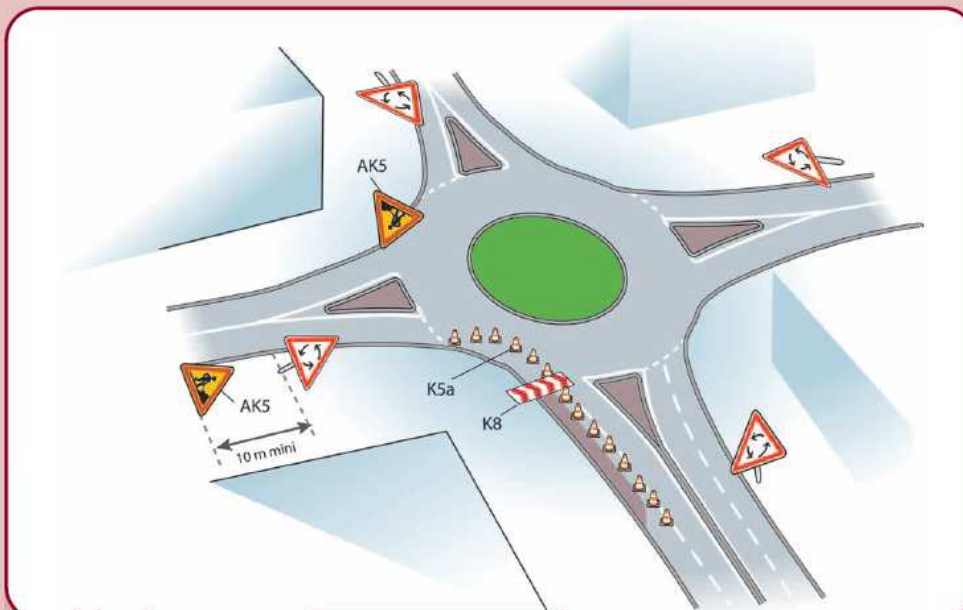
Inventaire des panneaux

			Signalisation de position		
1	1	X	X	X	X

Remarque

- Le panneau AK5 doit être vu par tous les usagers qui arrivent dans la zone de travaux.

Travaux sur giratoire sur voie de sortie (voie de droite)



Inventaire des panneaux

			Signalisation de position		
2	1	X	X	X	X

Remarques

- Le panneau AK5 doit être vu par tous les usagers qui arrivent dans la zone de travaux.
- Privilégier les K16 sur le biseau.

Travaux sur giratoire neutralisant une entrée



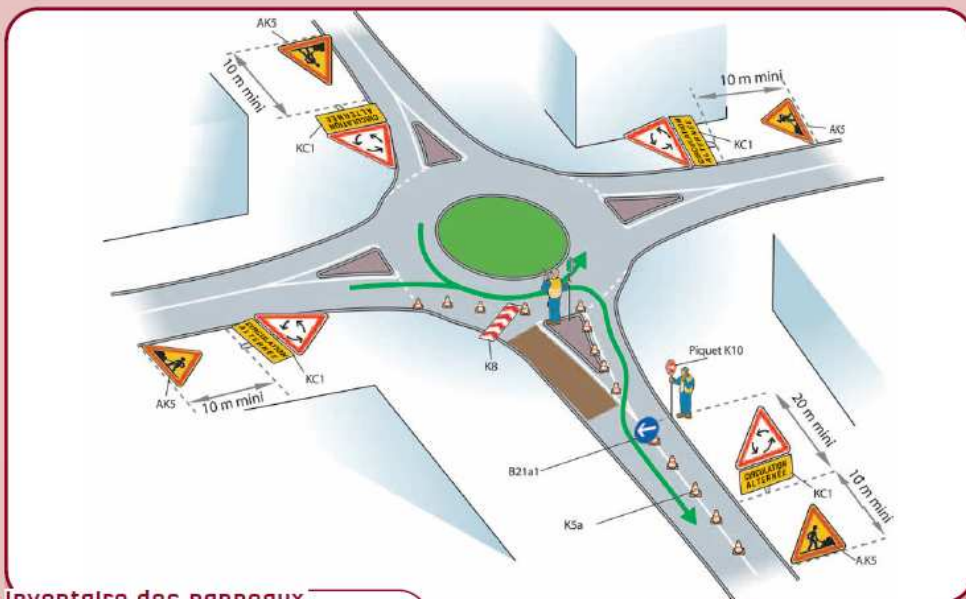
Inventaire des panneaux

4	4	1	2	1	X

Remarque

- Attention à la giration des poids lourds.
- En cas de circulation importante, gérer toutes les entrées par des agents munis de piquets K10.

Travaux sur giratoire neutralisant une sortie



Inventaire des panneaux

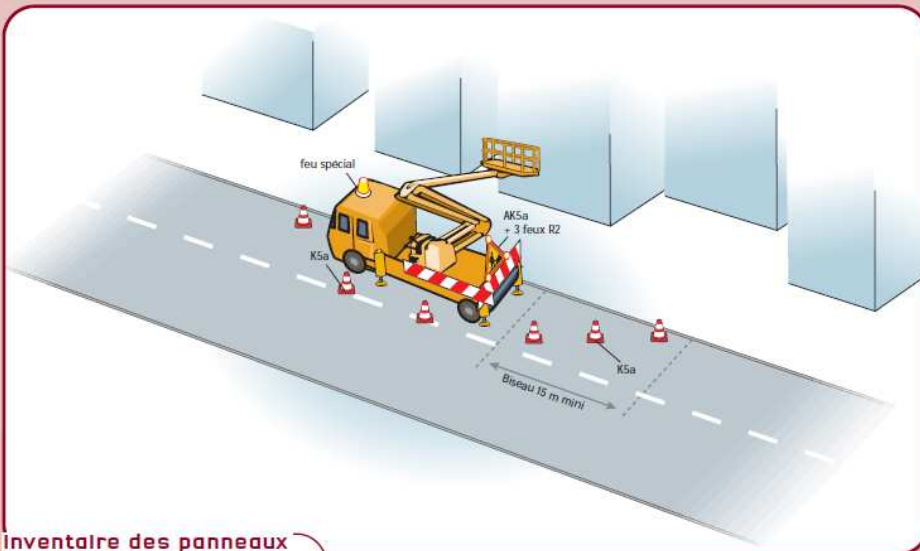
4	4	1	2	1	X

Remarque

- Attention à la giration des poids lourds.
- En cas de circulation importante, gérer toutes les entrées par des agents munis de piquets K10.

Travaux avec un véhicule seul le long de la chaussée

Signalisation portée par le véhicule



Inventaire des panneaux

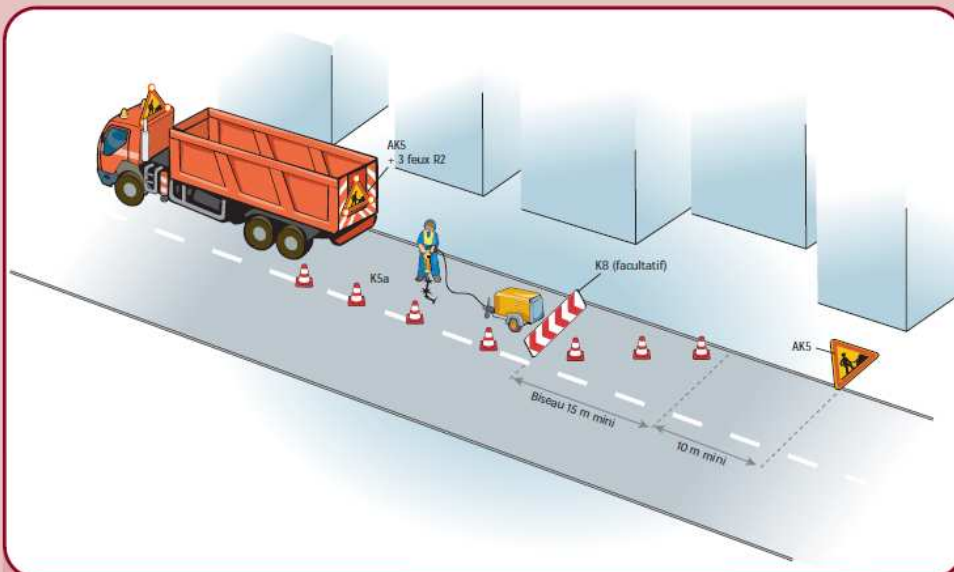
1 (si nécessaire)	1 (facultatif)	X	1

Remarque

■ Véhicule équipé de feux spéciaux + AK5 + R2 + bandes rétroréfléchissantes, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Travaux le long de la chaussée

Présence de salariés le long de la chaussée



Inventaire des panneaux

1	1 (facultatif)	X	1

Remarque

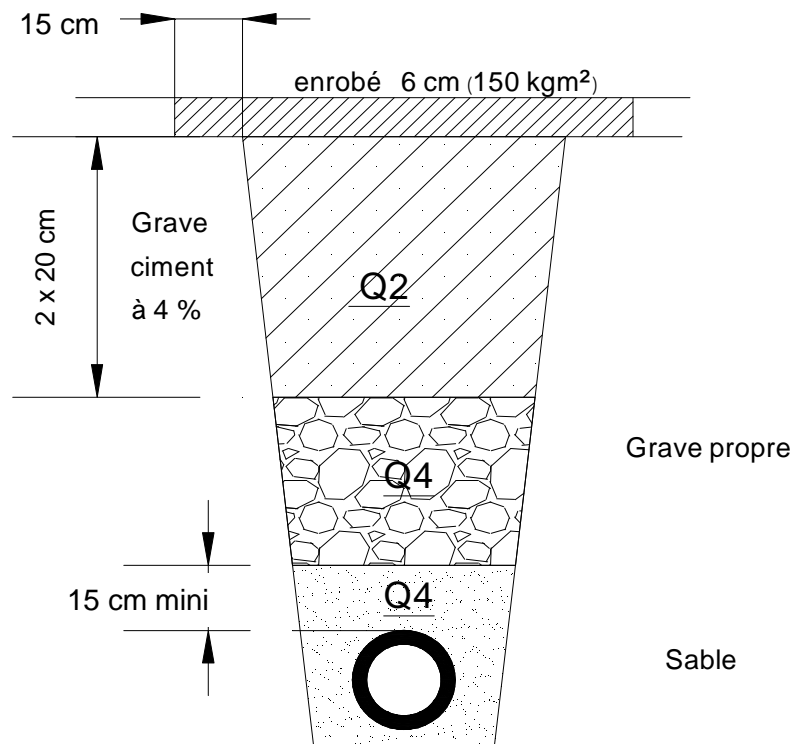
■ Véhicule équipé de feux spéciaux + AK5 + R2 + bandes rétroréfléchissantes.

REPRISE DE TRANCHEE APRES POSE DE RESEAUX SECS OU HUMIDES

A / Coupe sous voie communale

Les niveaux de qualité du compactage Q2, Q3 et Q4 sont conformes à la note technique des remblayages de tranchées du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme (SETRA-LCPC), dernière édition

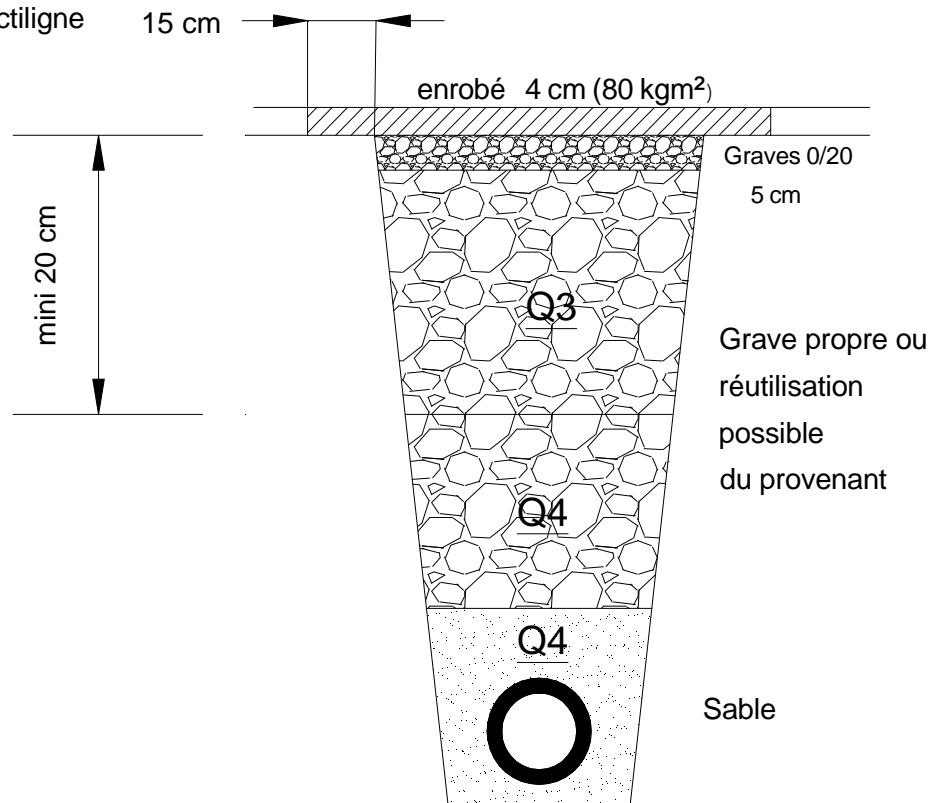
Coupe préalable du bord
de tranchée pour
raccordement rectiligne



B / Coupe sous trottoirs

Les niveaux de qualité du compactage Q2, Q3 et Q4 sont conformes à la note technique des remblayages de tranchées du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme (SETRA-LCPC), dernière édition

Coupe préalable du bord
de tranchée pour
raccordement rectiligne



**BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
DE FRAIS DE REFECTION DU DOMAINE PUBLIC**

DÉSIGNATION DES OUVRAGES -

DÉMOLITION et TERRASSEMENT		
	U	Prix unitaire en €
Défrichage et débroussaillage	m ²	1,2
<i>Arrachage d'arbuste</i>		
* arbuste inférieur à 0,50m de haut	u	5,98
* arbuste de 0,50m à 1,50mètre de haut	u	11,95
* arbuste supérieur à 1,50mètre de haut	u	17,38
<i>Abattage et dessouchage d'arbre</i>		
* arbres d'un diamètre compris entre 0,10 m et 0,30 m	u	59,75
* Arbre de diamètre compris entre 0,30 m et 0,60 m.	u	119,51
* Arbre d'un diamètre supérieur à 0,60 m	u	421,53
Dépose d'un potelet ou borne	u	63,01
Dépose d'une barrière	u	63,01
Dépose d'un panneau type plan de ville	u	179,26
Dépose de banc	u	59,75
Dépose de signalisation verticale	u	59,75
Dépose de clôtures	ml	6,52
Démolition manuelle et maçonnerie (compresseur)	m ³	84,41
Démolition mécanique de maçonnerie en élévation (B.R.H)	m ³	18,09
Démolition mécanique de maçonnerie de fondation (B.R.H)	m ³	18,09
Plus value aux prix A 10, A 11, A 12	m ³	12,06
Découpage des revêtements enrobés	cm/m	0,65
Découpage des dalles ciments	cm/m	0,54
Démolition manuelle de trottoir cimenté (compresseur)	m ²	5,43
Démolition mécanique de trottoir cimenté (B.R.H)	m ²	4,35
Dépose de bordures et de caniveaux sans récupération	ml	4,35
Dépose de pavé ou dalle sans récupération	m ²	5,98

<i>Démolition de regard</i>		
* démolition de regard inférieur à 500x500cm	u	47,8
* démolition de regard de 500x500cm à 700x700cm	u	65,19
* démolition de regard supérieur à 700x700cm	u	65,19
Sondage manuel pour repérage de canalisation	m3	27,16
Sondage mécanique	m3	16,3
Scarification	m ²	1,09
Démolition manuelle d'une chaussée enrobé	m ²	5,43
<i>Démolition mécanique d'une chaussée enrobé</i>		
* Chaussée d'une surface inférieure à 100 m ²	m ²	4,89
* Chaussée d'une surface comprise de 100 à 500 m ²	m ²	4,24
* Chaussée d'une surface supérieure à 500 m ²	m ²	2,5
Plus value pour la démolition d'une chaussée enrobé épaisseur > à 15 centimètres	m ²	7,06
<i>Rabotage de chaussée sur 0,05 m surface</i>		
* Chaussée d'une surface inférieure à 500 m ²	m ²	6,41
* Chaussée d'une surface supérieure à 500 m ²	m ²	4,13
Terrassement, chargement manuel quantité < 10 m3	m3	13,04
<i>Terrassement, chargement mécanique quantité</i>		
* Terrassement, chargement mécanique quantité de 0 à 50 m3	m3	42,37
* Terrassement, chargement mécanique quantité de 50 à 100 m3	m3	27,16
* Terrassement, chargement mécanique quantité de 100 à 500 m3	m3	16,3
* Terrassement, chargement mécanique quantité > à 500 m3	m3	9,78
<i>Géotextile anti contaminant</i>		
* surface < ou = à 200 m ²	m ²	1,74
* surface > à 200 m ²	m ²	1,2
<i>Réglage et compactage du fond de forme</i>		
* < ou = à 100 m ²	m ²	1,09
* > à 100 et < à 500 m ²	m ²	0,65
* > à 500 m ²	m ²	0,2
Décapage de terre végétale	m3	5,98
Reprise de terre végétale	m3	7,06
Fourniture et mise en place terre végétale	m3	16,3
Fourniture et mise en œuvre d'une mélange terre pierres	m3	48,89
Fouille en tranchée exécutée à la main largeur 0,40m - profondeur < 1m	ml	11,95
<i>Fouille en tranchée largeur 0,40 m, profondeur 1,30 m</i>		

* Fouille en tranchée largeur 0,40 m, profondeur 1,30 m inférieure à 50 m	ml	20,64
* Fouille en tranchée largeur 0,40 m, profondeur 1,30 m de 50 m à 100 m	ml	17,38
* Fouille en tranchée largeur 0,40 m, profondeur 1,30 m > à 100 m	ml	14,12
<i>Fouille en tranchée largeur 0,60 m, profondeur 1,30 m</i>		
* Fouille en tranchée largeur 0,60 m, profondeur 1,30 m inférieure à 50 m	ml	23,9
* Fouille en tranchée largeur 0,60 m, profondeur 1,30 m de 50 m à 100 m	ml	19,56
* Fouille en tranchée largeur 0,60 m, profondeur 1,30 m > à 100 m	ml	15,21
<i>Fouille en tranchée largeur 0,80 m, profondeur 1,30 m</i>		
* Fouille en tranchée largeur 0,80 m, profondeur 1,30 m inférieure à 50 m	ml	23,9
* Fouille en tranchée largeur 0,80 m, profondeur 1,30 m de 50 m à 100 m	ml	19,56
* Fouille en tranchée largeur 0,80 m, profondeur 1,30 m > à 100 m	ml	15,21
Plus value au prix A40 - profondeur > à 1,30 m	dm/m	4,35
Ouverture de tranchée en terrain rocheux	m3	35,85
Réalisation d'une tranchée à la trancheuse	ml	8,69
Sur profondeur à la trancheuse	dm/m	0,98
Blindage ordinaire	m ²	1,3
Epuisement de tranchées	h	11,95
Enrochements	t	35,85
Enrochements bétonnés	t	71,7
ASSAINISSEMENT		
Tuyaux d'assainissement PVC 300	ml	53,23
Tuyaux d'assainissement PVC 250	ml	42,37
Tuyaux d'assainissement PVC 200	ml	29,33
Tuyaux d'assainissement PVC 160	ml	21,73
Tuyaux d'assainissement PVC 125	ml	16,3
Piquage sur collecteur existant d'une canalisation < ou = à 300 mm	u	119,51
Piquage sur collecteur existant d'une canalisation > à 300 mm	u	121,68
Branchement dans regard d'une canalisation < ou = à 300 mm	u	121,68
Branchement dans regard d'une canalisation > à 300 mm	u	119,51
Regard de visite - diamètre 800	u	543,21
Plus value au prix B10 pour profondeur supérieure à 1,30 m	dm	6,52
<i>Confection de regard</i>		
* Confection de regard 500x500x700	u	217,28
* Confection de regard 400 x 400 x 600	u	217,28

* Confection de regard 300x300x400	u	119,51
Plus value au prix B12 pour surprofondeur	dm	6,52
Fourniture et pose de siphon amovible PROPINOX	u	304,2
Fourniture et pose de grille type aco drain ou similaire - largeur 100	ml	97,78
Fourniture et pose de grille type aco drain ou similaire - largeur 200	ml	130,37
Regard à grille 700 x 350	u	608,39
Regard avaloir profil T P= 0,60m avec grille 750 x 640 type SELECTA	u	543,21
Dépose et scellement de tampon de 800 à 1000 - 350 kg	u	130,37
Dépose et scellement de tampon > à 400 x 400 < à 800 x 800	u	130,37
Dépose et scellement de tampon de dimension inférieure à 400 x 400	u	86,91
Dépose et scellement de grilles de toute nature < à 400x400	u	97,78
Dépose et scellement de grilles de toute nature de 400x400 à 600x600	u	97,78
Fourniture et pose de tampons fonte trottoir, classe B 125 - 300x300	u	65,19
Fourniture et pose de tampons fonte trottoir, classe B 125 - 400x400	u	76,05
Fourniture et pose de tampons fonte trottoir, classe B 125 - 500x500	u	97,78
Fourniture et pose de grille plate verrouillable classe 250 400x400	u	86,91
Fourniture et pose de grille plate verrouillable classe 250 500x500	u	119,51
Fourniture et pose de grille concave verrouillable classe 250 400x400	u	86,91
Fourniture et pose de grille concave verrouillable classe 250 500x500	u	108,64
Fourniture et pose de tampon grille de 850 classe D400 PAMEREX	u	304,2
Drain en sol stabilisé	ml	17,38

RÉSEAUX SECS

<i>Fourniture et pose de fourreau polyéthylène annelé</i>		
* Fourniture et pose de janolène 110	ml	6,52
* Fourniture et pose de janolène 80/92	ml	6,52
* Fourniture et pose de janolène 50/60	ml	6,3
* Fourniture et pose de janolène 34/42	ml	3,8
Sable pour enrobage de canalisation	m3	29,33
Plus value pour enrobage béton canalisations diverses	m3	97,78
Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	0,54
Confection de chambre à tirage de 40 x 40 x 70 de hauteur	u	271,6
Confection de chambre à tirage de 50 x 50 x 70 de profondeur	u	271,6
Câble cuivre nu	ml	2,17
Câble 29 mm2 isolé	ml	5,98
Fourniture et pose de chambre LOT et tampon de 125 KN	u	195,56

Fourniture et pose de chambre L1T et tampon de 250 KN	u	380,25
Fourniture et pose de chambre L2T et tampon classe 250 KN	u	488,89
Pénétration dans chambre existante	u	97,78
Mise à niveau chambre L1T- L2T	u	206,42
<i>Canalisation PVC</i>		
* Canalisation PVC diamètre de 28mm	ml	3,26
* Canalisation PVC diamètre intérieur 42 mm	ml	3,48
Mise à niveau d'une vanne gaz	u	107,56
BORDURES ET CANIVAUX		
Dépose et repose de bordures et caniveaux de toutes dimensions	ml	5,43
<i>Fourniture et pose de bordures béton</i>		
<u>I - Type T1</u>		
* moins de 20 ml	ml	31,51
* de 20ml à 100ml	ml	30,42
<u>II -Type T2</u>		
* moins de 20 ml	ml	52,23
* plus de 20 ml à 100ml	ml	35,85
* plus de 100ml	ml	33,68
<u>III -Type T3</u>		
* moins de 20 ml	ml	54,32
* plus de 20 ml à 100ml	ml	36,94
* plus de 100ml	ml	35,85
<u>IV -Type P1</u>		
* moins de 20 ml	ml	38,02
* plus de 20 ml à 100ml	ml	39,33
<u>V -Type P2</u>		
* moins de 20 ml	ml	30,42
* plus de 20 ml à 100ml	ml	22,81
<u>VI -Type P3</u>		
* moins de 20 ml	ml	30,42
* plus de 20 ml à 100ml	ml	22,81
<u>VII -Type CR1</u>		
* moins de 20 ml	ml	41,28
* plus de 20 ml à 100ml	ml	38,02
<u>VIII -Type A1</u>		

* moins de 20 ml	ml	29,33
* plus de 20 ml à 100ml	ml	22,81
<u>VIX -Type A2</u>		
* moins de 20 ml	ml	41,28
* plus de 20 ml à 100ml	ml	24,99
<u>X -Type AC1</u>		
* moins de 20 ml	ml	28,25
* plus de 20 ml à 100ml	ml	19,56
<u>XI -Type AC2</u>		
* moins de 20 ml	ml	29,33
* plus de 20 ml à 100ml	ml	20,64
<u>XI I-Type I1</u>		
* moins de 20 ml	ml	28,25
* plus de 20 ml à 100ml	ml	19,56
<u>XIII -Type I2</u>		
* moins de 20 ml	ml	29,33
* plus de 20 ml à 100ml	ml	20,64
<u>XIV -Type T2</u> à parement 'Basaltine rustique-granulé' ou techniquement similaire		
* moins de 20 ml	ml	54,32
* plus de 20 ml à 100ml	ml	40,2
<u>XV -Type A1</u> à parement 'Basaltine rustique-granulé' ou techniquement similaire		
* moins de 20 ml	ml	51,06
* plus de 20 ml à 100ml	ml	45,63
<u>XVI - Bordures pierre</u> de taille 0,30m de largeur et hauteur		
* moins de 20 ml	ml	81,48
* plus de 20 ml à 100ml	ml	70,62
<u>XVII - Bordures pierre</u> de taille 0,15m de largeur et 0,30m de hauteur		
* moins de 20 ml	ml	70,62
* plus de 20 ml à 100ml	ml	54,32
<i>Fourniture et pose de caniveaux béton</i>		
<u>I - Type CS1</u>		
* moins de 20 ml	ml	41,28
* plus de 20 ml à 100ml	ml	28,25
* plus de 100ml	ml	23,9
<u>II -Type CS2</u>		
* moins de 20 ml	ml	28,25
* plus de 20 ml à 100ml	ml	24,99
<u>III -Type CC1</u>		

* moins de 20 ml	ml	61,93
* plus de 20 ml à 100ml	ml	59,75
IV - Type CC2		
* moins de 20 ml	ml	63,01
Caniveau coulé en place	ml	23,9
Fourniture et pose de bordure anti-stationnement	ml	27,16
REVÊTEMENT GRAVES et GRANULATS		
Grave 0/25 - épandage à la main	m3	63,01
<i>Grave 0/25 - épandage mécanique</i>		
* moins de 50 m3	m3	58,67
* 50 à 100 m3	m3	56,49
* plus de 100 m3	m3	43,46
Grave 0/60 - épandage à la main	m3	31,51
<i>Grave 0/60 - épandage mécanique</i>		
* moins de 50 m3	m3	28,25
* 50 à 100 m3	m3	26,07
* plus de 100 m3	m3	19,56
<i>Fourniture et mise en place grave 0/100</i>		
* moins de 50 m3	m3	14,12
* 50 à 100 m3	m3	13,58
* plus de 100 m3	m3	14,12
Fourniture et mise en œuvre de Balthazar	m2	5,98
Revêtement sablé couleur ocre	m2	9,78
Revêtement sablé couleur grise	m2	7,6
Revêtement stabilité Polienas 0/6	m ²	9,23
Revêtement sablé type Gore	m ²	10,86
Réfection de revêtement sablé	m ²	11,41
Fourniture et mise en place de gravier 12/20 lavé	m3	16,3
Fourniture et mise en place de galets 20/40	m3	16,3
Fourniture et mise en place de galets 40/120	m3	16,3
OUVRAGES BETON		
Béton de fondation B 32	m3	239,01
Béton en élévation B 32	m3	271,6
Béton de propreté	m ²	21,73

Enduit et crépi sur mur et piliers	m ²	28,02
Murette agglomérée de béton	ml	141,23
Massifs béton de 0,5 m3	u	162,96
Massifs béton de 1,00 m3	u	217,28
Massifs béton de 1,50 m3	u	380,25
Confection de scellement pour support de feux tricolores	u	152,1
Percement de mur	u	86,91
Solin pour soutien de trottoir	ml	162,96
Mur de soutènement en pierre de LOFFEL ou similaire	m ²	380,25
Mur de soutènement préfabriqué en L hauteur 1,5 mètres	ml	640,99
<i>Confection de trottoir cimenté</i>		
* surface < à 50 m ²	m ²	86,91
* surface de 50 à 100m2	m ²	76,05
* plus de 100m2	m ²	72,79
Béton désactivé au ciment gris granulé calcaire 50 % Balthazar 50% Sault-Brenaze	m ²	45,63
Béton Balaye	m ²	30,42
Béton Balaye de couleur	m ²	48,89
Chaussée béton B 35	m ²	41,28
Fourniture et scellement de galets	m ²	54,32
Grave ciment 0/20	m3	119,51
REVÊTEMENT PAVES ET DALLES		
Dépose et repose de pavés de toutes dimensions	m ²	23,9
<i>Fourniture et pose de dalles ou pavés sur lit de sable</i>		
* Dalles 'Basaltine rustique-granulé' ou techniquement similaire 50x50x8 cm	m ²	130,37
* Dalles podotactiles 40 x 40 x 8, plots aplatis de 5mm de haut	m ²	76,05
* Dalles en gravillons lavés 40x40x5 cm	m ²	38,02
* Pavés béton autobloquants ; épaisseur 8 cm	m ²	38,02
* Pavés QUARTZO, KRONIMUS - épaisseur 8 cm ou techniquement similaire	m ²	86,91
* Pavés BASALTINE rustique - granulé épaisseur 8 cm	m ²	86,91
* Pavés porphyre de 10x10x8 cm	m ²	119,51
* Pavés gris granit - épaisseur 8 cm	m ²	81,48
Pose de dalles ou pavés sur lit de mortier de ciment	m ²	65,19
REVÊTEMENT BITUME		
Revêtement superficiel mono-couche	m ²	1,09

Revêtement superficiel bi-couche de chaussée	m ²	3,37
Revêtement manuel bi-couches sur trottoir	m ²	4,24
Imprégnation de graves concassées de 0/25	m ²	0,54
Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à froid	t	119,51
<i>Enrobés 0/8 - 0/10 - épandage à la main</i>		
* quantité inférieure à 10 T	t	141,23
* quantité supérieure à 10 T	t	130,37
<i>Enrobés 0/8 - 0/10 - épandage mécanique</i>		
* quantité inférieure à 100 T	t	97,78
* quantité supérieure à 100 T	t	84,74
<i>Grave bitume 0/20 - mise à la main -</i>		
* quantité inférieure à 10 T	t	81,48
* quantité supérieure à 10 T	t	80,39
<i>Grave bitume 0/20 - épandage mécanique -</i>		
* quantité inférieur à 100 T	t	80,39
* quantité supérieur à 100 T	t	79,31
<i>Trottoir en enrobés de 0/6 mis à la main</i>		
* surface inférieur à 100m ² à la main	m ²	18,47
* quantité supérieur à 100 m ² à la main	m ²	15,75
Trottoir en enrobés de 0/6 - mise en place mécanique	t	93,43
<i>Enrobés grenailles mise en place à la main</i>		
* surface inférieur à 50m ² à la main	m ²	31,51
* supérieure à 50 m ² à la main	m ²	28,79
Enrobés grenailles - mise en place mécanique	m ²	24,99
Grenailage et sablage des enrobés	m ²	18,47
Point à temps	t	760,49
<i>Revêtement enrobé à liant végétal</i>		
* inférieur à 50m ²	t	73,88
* supérieur à 50m ²	t	54,21
<i>Revêtement enrobé 0/10 à basse température</i>		
* inférieur à 100t	t	98,86
* supérieur à 100t	t	96,69
MOBILIER URBAIN ET DIVERS		
Dépose et repose de clôture	ml	27,16

Fourniture et pose de clôture grillagée hauteur 1,20 mètres	ml	38,02
Dépose et repose d'un portail	u	760,49
Clôture provisoire châtaignier hauteur 1,50 mètres	ml	21,73
Déplacement d'un potelet ou borne	u	92,35
Déplacement d'une barrière	u	141,23
Déplacement d'un panneau type plan de ville	u	532,34
Barrière de parking rabattable type S.M.ASTAES ou techniquement équivalent	u	532,34
Potelet acier 76 x 3,2 - ATC Horizon amovible ou techniquement similaire	u	488,89
Potelet acier 76 x 3,2 - ATC Horizon FCR ou techniquement similaire	u	412,84
Potelet acier ACROPOSE OBOE Acrochoc ou techniquement similaire	u	304,2
Potelet acier ACROPOSE OBOE amovible ou techniquement similaire	u	324,84
Balise de type 'GLASDON HAZARDMASTER' ou techniquement similaire	u	293,23
Barrière métallique à sceller SQUARE Gigogne en croix ou similaire	u	380,25
Panneau de signalisation, réglementaire verticale	u	304
Déplacement de panneaux de signalisation de police	u	119,51
Scellement par carottage diamètre 150	u	97,78
Scellement par carottage diamètre 200	u	119,51
Bornes bois mélèze - 130 x 15 x 15	u	249,88
Banc type confort Sineu Graffe ou techniquement similaire	u	488,89
Corbeille à papiers type "Capitole" - Bammens ou similaire	u	532,34
Corbeille à papiers type Omnipol 55 I Bammes ou similaire	u	358,52
Appui pour cycle	u	434,57
Appui pour cycle de type VENTOUX de HENRY ou similaire	u	836,54
Etrier de protection de candélabre	u	358,52
Mise à niveau de bouche à clé	u	70,62
Revêtement en résine gravillonnée sur circulation	m ²	47,8
Revêtement en résine sur circulation	m ²	47,8
Revêtement en agrégats plus liant	m ²	76,05
Fourniture et pose de ralentisseur en béton préfabriqué	u	3585,15
Fourniture et pose de séparateur préfabriqué à bouts arrondis , L =2,30 m	u	597,53
Fourniture et pose de séparateur préfabriqué à 1 bout arrondi , L =2,15 m	u	602,96
Fourniture et pose de séparateur préfabriqué à bouts arrondis, L =2,00 m	u	608,39
Fourniture et pose mini giratoire en béton préfabriqué	u	6024,19
Fourniture et pose borne de propreté MINI PLAZA ou techniquement similaire	u	706,17
Potelet acier SERI gamme LUMIERE POLUM 100/1000	u	206,42
Potelet acier SERI gamme MUMIERE POLUM m 150/1000	u	249,88
Potelet acier SERI gamme LUMIERE POLUM 153/800	u	217,28
Barrière acier fixe à sceller SERI gamme FONTEVRAUD		

* longueur 1,20m	u	271,6
* longueur 1,50m	u	304,2
TRAVAUX EN RÉGIE		
<i>Main d'œuvre</i>		
* Chef d'équipe avec véhicule de transport	h	67,36
* Ouvrier qualifié	h	36,94
* Maçon	h	39,11
<i>Matériel</i>		
* Camion de charge utile entre 6 et 10 tonnes	h	70,62
* Camion de charge utile supérieur à 10 tonnes	h	81,48
* Pelle hydraulique de 30 à 60 chevaux	h	108,64
* Chargeuse	h	107,56
* Compresseur avec accessoires	h	21,73
* Engin de transport de matériaux type SAMBRON	h	35,85
* Niveleuse pour déneigement	h	107,56
* Compacteur de 10 à 15 tonnes	h	107,56
* Cylindre vibrant	h	107,56
* Dame vibrante	h	29,33
* Balayeuse aspiratrice de voirie	h	107,56
INSTALLATION DE CHANTIER		
Barrières et clôtures de chantier	ml	32,59
Installation de chantier	semaine	103,21
<i>Panneaux d'information</i>		
Fourniture, pose et dépose en fin de chantier		
* dimensions 1 m x 0,70 m	u	597,53
* dimensions 1,8 m x 1,5m	u	706,17

*Tarif en vigueur pour 2014
(les prix seront actualisés et mis à jour
selon des conditions du marché
à bons de commande de la commune)*